



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Sous-direction des Ressources Halieutiques

Bureau du Contrôle des Pêches
3, place Fontenoy, F-75007 PARIS
Suivi par : bcp.DPMA@agriculture.gouv.fr
Tél : 01 49 55 82 13
Fax : 01 49 55 80 37
Réf. Interne : NOR AGRM0911220C

CIRCULAIRE

DPMA/SDRH/C2009-9616

Date: 01 juillet 2009

Date de mise en application : immédiate.
Annule et remplace : Circulaire DPMA/SDPM/C2008-9606
du 17 mars 2008 établissant le Programme annuel de
contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche
pour l'année 2008.
Date d'entrée en vigueur : immédiate
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Objet : Programme bis-annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2009 et l'année 2010.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n° 2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n° 1042/2006 de la Commission du 7 juillet 2006 fixant les modalités d'application de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;
- Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;
- Règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite ;
- Règlement (CE) n° 517/2008 de la Commission du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche ;
- Règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ;
- Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion modifié en dernier lieu par le décret n°2007-1866 du 26 décembre 2007 ;
- Décret n°90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant

les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

- Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C 2006-9603 du 12 janvier 2006 relative au formatage des programmes régionaux de contrôle des pêches et des plans de contrôle mer de façade maritime ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C 2006-9605 et DGAL/SDSSA C2006-8001 du 13 février 2006 sur le contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006 : intégration et coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9607 du 19 avril 2007 sur la coopération et la coordination des activités de contrôle des pêches des Etats membres de l'Union européenne.

Résumé : Cette circulaire expose les orientations -méthodologiques et thématiques- du contrôle des pêches maritimes pour l'année 2009 et pour l'année 2010 pour toutes les administrations concernées.

MOTS - CLES: plans de reconstitution et de gestion, cabillaud Manche et mer du Nord, merlu du Nord, merlu du Sud, espèces pélagiques, thon rouge, thonaille, thon germon, sole manche occidentale, sole golfe de Gascogne, bar, anguille/civelle, espèces eaux profondes, tailles marchandes, journal de bord, SSN/VMS, ports désignés, infractions graves, normes communes de commercialisation

Destinataires	
<p>M. les préfets de région M. les directeurs régionaux des affaires maritimes M. les directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</p>	<p>M. le Premier Ministre - SGAE- - SG Mer-</p> <p>M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat - Direction des Affaires Maritimes- - Inspection Générale des Affaires Maritimes- - Groupe Ecoles des Affaires Maritimes/CFDAM -</p> <p>M le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales Bureau des relations internationales-</p> <p>Mme le Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi - Direction générale des Douanes et des droits indirects- - Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes-</p> <p>Mme le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés - Direction des Affaires Criminelles et des Grâces-</p> <p>M. le Ministre de la défense - Etat-major de la Marine- - Direction Générale de la Gendarmerie Nationale-</p> <p>M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche - Cabinet- - Direction Générale de l'Alimentation- - FranceAgriMer)</p> <p>M. le commissaire européen des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE)</p> <p>M. le directeur de l'agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP).</p>

TABLE DES MATIERES

1 INTRODUCTION / PRESENTATION DU CONTEXTE	8
1.1 Contexte réglementaire/coopération et coordination en matière de contrôle des pêches maritimes.....	8
1.1.1 <i>Rappel du contexte réglementaire</i>	8
1.1.2 <i>Coopération et coordination communautaires</i>	9
1.1.3 <i>Coopération bilatérale.....</i>	10
1.2 Contexte opérationnel national/articulation entre les différents plans de contrôle	10
1.2.1 <i>Les plans de contrôle établis par façade maritime.....</i>	11
1.2.2 <i>Les plans de contrôle régionaux (régions littorales et non littorales)</i>	11
1.2.2.1 <i>Dispositions générales</i>	11
1.2.2.2 <i>Dispositions propres aux départements d'outre-mer.....</i>	11
1.3 La cellule interministérielle de renseignement	11
2 DETERMINATION DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES LIEES AU CONTRÔLE DES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE ET AUX DISPOSITIONS NATIONALES.....	12
2.1 Contraintes réglementaires communes à toutes les pêcheries et à toutes les régions	12
2.1.1 <i>Risques systémiques prévus par le manuel de procédure</i>	12
2.1.2 <i>Risques complémentaires prévus par la réglementation communautaire « infractions graves »</i>	13
2.2 Contraintes réglementaires spécifiques à certaines pêcheries et à certaines régions	13
2.2.1 <i>Régions métropolitaines.....</i>	13
2.2.1.1 Les espèces soumises à des plans ou mesures temporaires de reconstitution ou de gestion.....	13
2.2.1.1.1 Le merlu du nord (zones CIEM III a, IV, Vb (CE), VIa (CE), VII, VIII a, b, d, e)	13
2.2.1.1.2 Le merlu austral et la langoustine ibérique (zones CIEM VIIIc et IXa)	14
2.2.1.1.3 Les espèces d'eau profonde	15
2.2.1.1.4 Le cabillaud pêché dans la Manche est, la mer du Nord, l'ouest Ecosse et la mer d'Irlande	16
2.2.1.1.5 La sole de la Manche occidentale (zone VIIe)	17
2.2.1.1.6 La sole du golfe de Gascogne (zones VIII a et b)	18
2.2.1.1.7 La sole et la plie en mer du Nord (zone IV).....	18
2.2.1.2 Les espèces de poissons grands migrateurs.....	19
2.2.1.2.1 Le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée (BFT).....	18
2.2.1.2.2 Le germon (ALB).....	21
2.2.1.2.3 L'espadon (SWO).....	21
2.2.1.3 Autres pêcheries d'importance communautaire et nationale	22
2.2.1.3.1 Hareng, maquereau et chinchard.....	22
2.2.1.3.2 Anchois.....	23
2.2.1.3.3 Bar.....	23
2.2.1.3.4 Anguille.....	23
2.2.1.3.5 Raies et requins	24
2.2.1.4 Produits de la mer originaires des pays tiers	25
2.2.1.4.1 Généralités	25
2.2.1.4.2 Importations de poisson congelé en provenance des zones de la CPANE	25
2.2.1.4.3 Importations de poisson en provenance des zones de l'OPANO	26
2.2.1.4.4 Accès aux ports désignés des Etats membres des navires battants pavillon tiers dans le cadre de la convention CGPM	27
2.2.1.5 La zone biologiquement sensible (ZBS) et la gestion de l'effort de pêche dans les eaux occidentales	28
2.2.1.5.1 Inscriptions au journal de bord	28
2.2.1.5.2 Envoi d'un relevé d'effort de pêche dans la ZBS	28

2.2.1.6 Suivi des activités des navires de pêche français dans les eaux internationales et dans les eaux des pays tiers.....	29
2.2.1.7 Filets maillants dans les zones les zones CIEM IIIa, IVa, Vb, VIa et b, VIIb, c, j, k, VIII, IX, X et XII.....	29
2.2.1.8 Chalutiers et petits métiers méditerranéens.....	30
2.2.2 Régions d'outre-mer.....	30
2.2.2.1 Orientations générales.....	30
2.2.2.1.1 Réduction de la pêche informelle.....	30
2.2.2.1.2 Formalisation des lieux de débarquement.....	31
2.2.2.1.3 Application des réglementations communautaires s'appliquant localement.....	31
2.2.2.1.4 Encadrement de l'activité.....	30
2.2.2.2 Orientations spécifiques.....	31
2.2.2.2.1 Guyane.....	31
2.2.2.2.1.1 Les ligneurs vénézuéliens.....	32
2.2.2.2.1.2 Les crevettiers.....	32
2.2.2.2.1.3 La pêche artisanale.....	32
2.2.2.2.1.4 Lutte contre la pêche illégale, non déclarée, non règlementée.....	32
2.2.2.2.2 La pêche palangrière au large des îles éparses et de La Réunion.....	32
2.2.2.2.3 La pêche de la légine dans les îles australes.....	33
2.2.3 Pêche sportive et de loisir.....	34

3 DETERMINATION DU NIVEAU DE CONTROLE ET D'INSPECTION.....	34
3.1 Méthodologie de l'attribution d'un indicateur de sensibilité « facteur cible » selon les pêcheries/régions concernées.....	34
3.2 Détermination des objectifs quantitatifs de contrôle en mer et au débarquement.....	35
3.2.1 Méthodologie.....	35
3.2.2 Objectifs globaux par façade.....	36
3.2.3 Objectifs spécifiques par espèces.....	36
3.2.3.1 Cabillaud pêché dans la Manche-Est, la Mer du Nord, l'Ouest Ecosse et la Mer d'Irlande.....	36
3.2.3.2 Le merlu du nord.....	37
3.2.3.3 La sole de la Manche occidentale.....	38
3.2.3.4 La sole du golfe de Gascogne.....	38
3.2.3.5 le merlu austral et langoustine ibérique.....	39
3.2.3.6 le thon rouge de l'Atlantique est et de Méditerranée.....	39
3.2.3.7 Le germon.....	39
3.2.3.8 Hareng, maquereau et chinchard.....	40
3.2.3.9 Les espèces d'eau profonde.....	40
3.2.3.10 L'anguille.....	40
3.2.3.11 Produits de la mer en provenance des zones CPANE, OPANO et CGPM.....	41
3.2.4 Objectifs spécifiques à l'outre-mer.....	41
3.2.4.1 Guyane.....	40
3.2.4.1.1 Ligneurs vénézuéliens.....	41
3.2.4.1.2 Crevettiers.....	42
3.2.4.1.3 Pêcheurs artisans.....	42
3.2.4.2 La Réunion.....	42
3.3 Objectifs de contrôle à terre par régions et façades.....	42
3.3.1 Contrôles à terre - régions littorales.....	42
3.3.2 Contrôles à terre - Régions non littorales.....	43
3.4 Système de positionnement par satellite.....	44
3.5 Contrôles croisés.....	45

4 PERIODE D'APPLICATION DU PRESENT PLAN, DES PLANS DE FACADE ET DES PLANS REGIONAUX.....	47
5 BILANS ET SUIVI.....	47
6 ANNEXES.....	48
6.1 Références réglementaires	48
6.1.1 <i>Textes de base OCM</i>	<i>48</i>
6.1.2 <i>Textes de base contrôle.....</i>	<i>48</i>
6.1.3 <i>Zones de pêche</i>	<i>49</i>
6.1.4 <i>Effort de pêche.....</i>	<i>49</i>
6.1.5 <i>Engins et mesures techniques</i>	<i>50</i>
6.1.6 <i>Surveillance par satellite</i>	<i>50</i>
6.1.7 <i>Organisation et sanctions</i>	<i>50</i>
6.1.8 <i>Tailles minimales biologiques</i>	<i>51</i>
6.1.9 <i>Normes communes de commercialisation/Calibres minimaux de commercialisation</i>	<i>51</i>
6.1.10 <i>Tri des captures</i>	<i>52</i>
6.1.11 <i>Mécanismes d'intervention sur le marché.....</i>	<i>52</i>
6.1.12 <i>Obligations documentaires.....</i>	<i>52</i>
6.1.13 <i>Information du consommateur</i>	<i>53</i>
6.1.14 <i>Réglementation spécifique par espèce</i>	<i>53</i>
6.2 Accords bilatéraux.....	57
6.3 Sigles et abréviations	58

1 INTRODUCTION ET PRESENTATION DU CONTEXTE

Le programme national de contrôle vise à faire respecter les mesures prévues par le « système communautaire de contrôle et d'exécution » dont, notamment, celles de l'article 22 du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la Politique Commune de la Pêche (PCP), ainsi que les mesures spécifiques de contrôle et d'inspection prévues par les organisations régionales de pêche (ORP).

Ce programme de contrôle des pêches concerne les territoires français communautaires (métropole et départements d'outre-mer). S'agissant des autres territoires pour lesquels l'Etat a conservé une compétence de gestion des ressources et des activités économiques (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Iles Eparses, Terres Australes et Antarctiques Françaises, Wallis et Futuna), les mesures de contrôle peuvent faire l'objet de consignes séparées.

Le présent programme national de contrôle des pêches est décliné en plans de façade et en plans régionaux de contrôle. En outre, des réunions d'information destinées aux professionnels seront organisées sous l'égide des préfets de région afin de présenter ces différents plans.

Il s'appuie sur un manuel de procédures de contrôle des pêches tenu et diffusé par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

1.1 Contexte réglementaire/coopération et coordination en matière de contrôle des pêches maritimes

1.1.1 Rappel du contexte réglementaire

Les mesures communautaires de conservation et de gestion se déclinent en trois volets :

- la limitation des prélèvements (quotas de captures prévus au règlement (CE) n°43/2009) ;
- la limitation de l'activité des navires ou de l'effort de pêche. Cela comprend plusieurs types de mesures, selon le paramètre utilisé pour la limitation. Ainsi, l'activité des navires de pêche est soumise à des mesures de limitation globale de l'effort dans les eaux occidentales pour certaines espèces. L'effort de pêche sur les espèces d'eau profondes est également limité. Enfin, dans le cadre des plans de restauration ou de gestion, des limitations en nombre de jours de mer par engin / puissance sont prévues. Ces mesures donnent lieu à des déclarations et à un suivi distinct des relevés « d'effort de pêche » prévus par le règlement (CEE) n°2847/93, qui sert à suivre les entrées et les sorties des navires dans certaines zones maritimes. Enfin, ces mesures sont édictées par des règlements communautaires et peuvent, dans certains cas, reposer sur un régime d'autorisation spécifique, le permis de pêche spécial (PPS).
- les mesures techniques concernant notamment la taille minimale des captures, les engins de pêche ou les zones de pêche.

Ces limitations se traduisent par :

- des mesures collectives, en particulier les sous-quotas des organisations de producteurs et des hors OP dans le cadre général défini par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche des navires français immatriculés dans la

Communauté Européenne) et les mesures techniques qui doivent être respectées par chaque pêcheur ;

- des mesures individuelles, en particulier les autorisations prévues par la réglementation communautaire et mises en œuvre au niveau national, dans le cadre général défini par l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisation définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne.

Ces mesures collectives et individuelles sont, en règle générale, définies chaque année.

L'objectif des actions de contrôle des pêches est de garantir le respect de ces mesures de conservation et de gestion afin d'assurer la durabilité des pêches françaises, ainsi que le respect des engagements communautaires et internationaux de la France.

La méthodologie du contrôle des pêches est précisée dans le manuel de procédures de contrôle des pêches. Elle inclut notamment le respect de la charte nationale de contrôle.

Il est rappelé que tous les comptes-rendus d'activités de contrôle et de surveillance doivent impérativement être saisis dans l'application informatique SATI accessible à l'adresse <https://sati.dpma.agriculture.gouv.fr/>.

La réglementation communautaire impose également la publication sur le site internet de l'Etat membre de certaines informations à destination des professionnels (procédures de débarquement, de remise des déclarations obligatoires...). Ces informations sont disponibles sur le site du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture/controle-peches> et qui a vocation à s'enrichir progressivement.

Enfin, il est rappelé que le R (CE) n°517/2008 de la Commission du 10 juin 2008 rend obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2009 l'emploi d'une nouvelle jauge électronique, en lieu et place des jauges manuelles utilisées jusqu'à présent, pour la détermination du maillage des engins de pêche (chaluts, filets...).

1.1.2 Coopération et coordination communautaires

S'agissant des engagements conventionnels de la France au travers des institutions communautaires, l'enjeu majeur de l'année 2009 est de mettre l'accent sur les mesures concernant la pêcherie du thon rouge. Les aspects concernant le contrôle du thon rouge feront l'objet d'un plan spécifique de contrôle ; ils ne sont donc pas abordés en détail dans la présente circulaire.

Une attention toute particulière doit également être portée sur toutes les espèces soumises à plans de reconstitution ou de gestion : cabillaud Manche et mer du Nord, merlu austral et du nord, sole Manche occidentale et golfe de Gascogne, espèces pélagiques, anguille ainsi qu'aux espèces sensibles faisant l'objet de dispositions de gestion ou de protection particulières : espèces d'eau profonde, requins et raies.

La montée en puissance progressive de l'agence communautaire de contrôle des pêches et la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n°2371/2002, conduisent à intensifier la sollicitation et l'intégration communautaires de la France en matière de contrôle et d'inspection. Cela se traduit par l'envoi d'inspecteurs et de moyens français notifiés comme communautaires dans les eaux des autres Etats membres et réciproquement, avec, en

particulier, le développement de plans de déploiement conjoints concernant le cabillaud, le thon rouge et les activités en zones des conventions des pêcheries de l'Atlantique nord-est et nord-ouest.

La mise en œuvre du régime de contrôle doit également contribuer à consolider le cadre d'éligibilité dans lequel les aides publiques communautaires sont servies.

Il s'agit, notamment, du Fonds Européen pour la Pêche (FEP) et du Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA). Les inspections menées, notamment, lors des contrôles au débarquement, lors de la première mise sur le marché ou spécifiquement dirigés sur le respect des normes de commercialisation contribuent à consolider la piste d'audit de l'office unique FranceAgriMer.

1.1.3 Coopération bilatérale

Plusieurs accords bilatéraux de coopération existent en matière de contrôle avec des pays tiers (Australie pour le contrôle dans les zones économiques exclusives française et australienne en Antarctique, Seychelles pour le contrôle dans les zones maritimes adjacentes aux Iles Eparses, à Mayotte, à la Réunion et aux îles Seychelles), dans des contextes spécifiques, puisqu'il s'agit d'accord de coopération qui peuvent concerner la préservation des ressources présentes dans les zones économique exclusives situées au large de territoires français non communautaires.

Par ailleurs, la France a conclu des accords de coopération en matière de contrôle des pêches avec les autorités espagnoles et britanniques.

1.2 Contexte opérationnel national/articulation entre les différents plans de contrôle

Les ressorts géographiques opérationnels de mise en œuvre du régime de contrôle et d'inspection sont, au sens de la circulaire conjointe DPMA/SDM/C2006-9603 du 12 janvier 2006 relative au formatage des programmes régionaux de contrôle des pêches et des plans de contrôle mer de façade maritime sont :

- au titre des inspections en mer et au débarquement : **les plans de façades maritimes** ;
- au titre des inspections à terre : **les plans de contrôle régionaux**.

1.2.1 Les plans de contrôle établis par façade maritime

Les plans de façade doivent en particulier intégrer les aspects suivants :

- l'apport opérationnel et l'intensité des missions de contrôle réalisées à partir de bâtiments de contrôle et d'aéronefs ou dans le cadre d'une coopération bâtiment de surface – aéronef ;
- les orientations exprimées par les plans de déploiement conjoints dès qu'elles auront été communiquées par l'agence communautaire de contrôle des pêches ;
- dans la mesure du possible, les opérations réalisées dans le cadre des dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n°2371/2002. Il s'agit, notamment, de la planification des opérations d'inspection dans la zone économique exclusive d'un autre Etat membre de navires de pêche battant pavillon français immatriculés dans un service des affaires maritimes de la façade, mais ne faisant que rarement escale dans les ports français ;
- enfin, les opérations réalisées dans le cadre des accords de coopération (Espagne et Royaume Uni).

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture adresse ces propositions aux autorités des Etats membres concernés.

Les plans de façade intègrent les données issues du système de surveillance des navires par satellite (SSN ou VMS). **Néanmoins, le centre de surveillance des pêches du CROSS Etel (CSP) conformément à la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006 relative au contrôle et au recoupement des données issues du système de positionnement des navires de pêche par satellite avec d'autres sources d'information procède à des opérations de surveillance des zones à l'aide du VMS de manière planifiée et systématique.**

Il est, enfin, rappelé que les inspections réalisées au débarquement et lors de la première mise sur le marché, notamment, au titre des contrôles portant sur le respect de la taille minimale de capture, des normes communes de commercialisation et des dispositions du règlement du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultra-périphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des départements français de la Guyane et de la Réunion participent de la piste d'audit de FranceAgriMer.

A ce titre, les unités de contrôle transmettent à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (BCP), copie des procès-verbaux et de suites données aux infractions avec copie des décisions judiciaires et des sanctions administratives.

1.2.2 Les plans de contrôle régionaux (régions littorales et non littorales)

1.2.2.1 Dispositions générales

Les plans de contrôle régionaux sont élaborés et mis en œuvre par les préfets de régions, ou les coordonnateurs désignés par eux, en application des dispositions de la circulaire interministérielle DPMA/SDPM/C2005-9617 du 19 septembre 2005 relative au contrôle de la mise en œuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille.

1.2.2.2 Dispositions propres aux départements d'outre-mer

Les dispositions de la circulaire interministérielle DPMA/SPM/C2006-9603 susvisée du 12 janvier 2006 sont appliquées aux départements d'outre-mer mais avec des adaptations locales qu'il convient d'affiner dans le cadre d'un pôle regroupant les services de l'Etat.

Par ailleurs, afin de permettre la pleine application du FEP, il est prévu de procéder à la régularisation du secteur dit « informel » de chaque département d'outre mer.

<p>Les plans de contrôles doivent permettre d'identifier et de normaliser ces pêcheurs, les points de débarquements, les acheteurs et circuits de commercialisation pour s'assurer du respect des obligations déclaratives et de transmission des positions VMS.</p>

1.3 La cellule interministérielle de renseignement

Une cellule interministérielle de renseignement est en place au CROSS Gris-Nez. Sa mission consiste à lutter contre les pratiques concourant à la capture, détention, mise sur le marché, transport, transformation et vente au consommateur final, de poisson et autres produits de la pêche obtenus en infraction aux règles du droit international de la mer, de la politique commune de la pêche et des recommandations des organisations régionales de pêche. L'organisation interministérielle de recueil du renseignement est un volet du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche mis en œuvre par les autorités françaises.

2 DETERMINATION DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES LIEES AU CONTRÔLE DES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE ET AUX DISPOSITIONS NATIONALES

Le régime de contrôle mis en place par la France repose sur une analyse de risques. Cette analyse de risques doit prendre en considération les facteurs de risques d'infractions aux principales mesures prises au titre de la politique commune de la pêche (PCP).

2.1 Contraintes réglementaires communes à toutes les pêcheries et à toutes les régions

2.1.1 Risques systémiques prévus par le manuel de procédure

- dépassement des quotas alloués,
- manquements aux obligations déclaratives et à celles relevant du système de suivi des navires par satellite,
- respect et surveillance des lieux et plages horaires de débarquement autorisés,
- limitation de l'effort de pêche et des jours de mer,
- respect des tailles minimales de capture,
- respect des mesures techniques (hors tailles minimales de capture)
- respect des règles relatives aux espèces protégées,
- activités de pêche aux arts traînants dans la bande des trois milles.

2.1.2 Risques complémentaires prévus par la réglementation communautaire « infractions graves »¹

A. Obstruction à la tâche des inspecteurs de pêche dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle du respect des règles de la PCP.

B. Pêche sans licence valide et/ou sans autorisation de pêche requise par les règles de la PCP.

C. Violation des règles de la PCP relatives aux données concernant la capture, l'effort de pêche, le débarquement, le transbordement, le stockage, la vente, l'achat et le transport de produits de la pêche :

- C1. Non respect des délais en matière d'enregistrement ou de transmission des données ;
- C2. Défaut d'enregistrement ou de transmission des données.

Une attention particulière devra être portée à la remise des documents déclaratifs, tant du point de vue de la remise elle-même que du respect des délais réglementaires et de la qualité du remplissage. Les services devront s'atteler au rendu de l'ensemble des documents obligatoires, non seulement du journal de bord, mais aussi de la déclaration de débarquement, de la note de vente et de la fiche de pêche pour les navires de moins de 10 m. L'attention devra être particulièrement soutenue pour les pêcheries représentant un risque de dépassement de quotas (ventes hors criée, navires débarquant à l'étranger notamment l'Espagne, plans de restauration ou de gestion). Au-delà de ces cas particuliers, une priorité générale doit être donnée au contrôle de la remise des documents déclaratifs par les producteurs et les premiers acheteurs, car ces documents constituent l'une des pièces maîtresses du dispositif national de contrôle.

Il est rappelé que l'ensemble des journaux de bord, fiches de pêche, déclarations de débarquement y compris pour les départements d'outre-mer et l'activité des navires étrangers doivent être envoyés par les capitaines des navires au service des affaires maritimes de rattachement pour envoi à FranceAgriMer en vue de la saisie des données.

¹

Le règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche est en cours de refonte.

A l'effet de faciliter la remise rapide aux services des affaires maritimes et à FranceAgriMer, un système d'enveloppes T pré-adressées et pré-affranchis sera mis en place en 2009.

D. Violation des règles relatives aux mesures techniques :

D1. Utilisation ou détention à bord d'engins ou de méthodes de pêches interdits ou de dispositifs altérant la sélectivité des engins ;

D2. Pêche, conservation à bord, transbordement, débarquement, transport, exposition, vente, stockage ou achat de d'une espèce ou d'un stock soumis à un moratoire ou dont la pêche est interdite ;

D3. Pêche, conservation à bord, transbordement, débarquement, transport, exposition, vente, stockage ou achat de produits de la pêche inférieurs aux tailles minimales définies par les règles de la PCP.

E. Ingérence dans le système de localisation des navires de pêche par satellite.

2.2 Contraintes réglementaires spécifiques à certaines pêcheries et à certaines régions

2.2.1 Régions métropolitaines

2.2.1.1 Les espèces soumises à des plans ou mesures temporaires de reconstitution ou de gestion

Les listes des navires titulaires de permis de pêche spéciaux sont régulièrement publiées au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, consultable à l'adresse http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/bulletin-officiel/bo_view.

2.2.1.1.1 Merlu du nord : zones CIEM III a, IV, Vb (CE), VIa (CE), VII, VIII a, b, d, e

Références réglementaires : règlement (CE) n°494/2002 de la Commission du 19 mars 2002 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de merlu dans les sous-zones CIEM III, IV, V, VI et VII et les divisions CIEM VIII a, b, d ; règlement (CE) n°811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord ; règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 (annexe III-A-12). A noter que le R (CE) n°811/2004 fait l'objet d'une révision pour 2010.

Référence manuel de procédure : RT 01

Vous veillerez particulièrement, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes pour tous les navires opérant dans les zones visées :

- utilisation d'une fenêtre à mailles carrées dans le « box » merlu situé en zones VIII a et b,d pour les chalutiers utilisant un maillage entre 70 et 99 mm selon les dispositions de l'annexe III-12 et appendice 3 du R (CE) n° 43/2009 ;
- conformité des dispositifs sélectifs utilisés par les chalutiers en zones VIII a et b prévus par l'annexe III-12-2 du R (CE) n° 43/2009 ;
- respect du pourcentage maximum de 20% de captures de merlu pour les chalutiers utilisant un maillage entre 55 à 99 mm conformément au R (CE) n° 494/2002;
- conformité de l'engin de pêche par les chalutiers et du maillage utilisé par les fileyeurs ciblant le merlu conformément au R (CE) n° 494/2002;

- marge de tolérance de 8% d'erreur entre les quantités de merlu du nord portées au journal de bord et celles constatées en cale ;
- inscription des captures de merlu au journal de bord dès le premier kilogramme (concerne uniquement les navires français) ;
- entreposage distinct des captures de merlu ;
- contrôle de la pesée du merlu destiné à être transporté après son débarquement ;
- présence d'un document de transport pour toute quantité de merlu supérieure à 50 kg débarquée en base avancée ou transportée immédiatement après débarquement avant la première vente.
- inscription au journal de bord des informations relatives au temps passé dans la zone du plan (article 19 *sexies* du règlement (CEE) n°2847/93) ;
- envoi d'un préavis 4 heures avant le débarquement de quantités de merlu supérieures à 2 tonnes au CSP Etel et débarquement uniquement dans un port désigné.

Il devra être particulièrement veillé au respect des mesures techniques spécifiques afin de lutter contre la capture de merlus juvéniles ne faisant pas la taille minimale requise.

2.2.1.1.2 Merlu austral et langoustine ibérique : zones CIEM VIIIc et IXa

Références réglementaires : règlement (CE) n°2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique ; règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 (annexe II-B).

Référence manuel de procédure : RT 01

Vous veillerez particulièrement, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes pour tous les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord des engins traînants et des engins fixes réglementés et opérant dans les zones visées :

- détention du PPS merlu austral et langoustine ibérique ;
- absence de dépassement des jours de mer alloués (vérification OCTOPUS) ;
- conformité des engins au vu du PPS ;
- entreposage distinct des captures de merlu ;
- marge de tolérance de 8% d'erreur entre les quantités reportées sur le journal de bord et celles constatées en cale (si la quantité de l'espèce concernée à bord est supérieure à 50 kg) ;
- inscription au journal de bord des informations relatives au temps passé dans la zone du plan (article 19 *sexies* du règlement (CEE) n°2847/93) ;
- pesage sous criée, avant la mise en vente, de toute quantité de merlu supérieure à 300 kg et toute quantité de langoustine supérieure à 150 kg pêchées dans les zones CIEM VIIIc et IXa ;
- détention de la copie de la déclaration de débarquement, qui doit accompagner les quantités supérieures à 50 kg de merlu et de langoustine transportées dans un lieu différent du lieu de débarquement.

Il devra être particulièrement veillé au respect des mesures techniques spécifiques afin de lutter contre la capture de merlus juvéniles ne faisant pas la taille minimale requise.

Pour les navires titulaires d'un PPS merlu austral et ne débarquent pas leurs captures en France, il devra être procédé régulièrement à des contrôles croisés entre les données déclaratives et le VMS.

Le centre de surveillance des pêches du CROSS Etel assurera une surveillance de la zone du plan à partir des données VMS afin de s'assurer du respect de l'obligation de détention du PPS et devra informer le service des affaires maritimes du port d'immatriculation du navire de toute infraction constatée.

2.2.1.1.3 Espèces d'eau profonde/flétan noir (liste annexe I du R (CE) n° 2347/2002) : zones CIEM I à XII

Références réglementaires : règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes ; règlement (CE) n° 1359/2008 du Conseil du 28 novembre 2008 établissant, pour 2009 et 2010, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté pour certains stocks de poissons d'eau profonde ; règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 (annexe III-A-7-14).

Référence manuel de procédure : RT 02

Vous veillerez particulièrement, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes pour tous les navires détenant à bord des espèces d'eau profonde ou du flétan noir et opérant dans les zones visées :

- détention du PPS (au-delà de 100 kg d'espèces d'eau profonde ou de flétan noir par sortie en mer);
- enregistrement des captures sur le journal de bord ;
- renseignement sur le journal de bord des informations énumérées à l'annexe III du R (CE) n°2347/2002 (caractéristiques des engins de pêche et opérations de pêche) pour les espèces figurant en annexe II du R (CE) n°2347/2002 ;
- respect, en cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite (VMS) installé à bord du navire, de la communication par le capitaine de la position géographique du navire toutes les deux heures ;
- débarquement de quantités d'espèces d'eau profonde ou de flétan noir supérieures à 100 kg uniquement dans un port désigné ;
- respect de l'interdiction de la pêche de l'hoplostète orange (ORY) dans les « box » prévus par l'article 7 du R (CE) n° 1359/2008 (zones VIa,b,c,VIIb,c,k) ;
- respect des règles spéciales en vue de la protection de la lingue bleue (BLI) dans la zone VIa prévues par l'annexe III-A-7 du R (CE) n° 43/2009 ;
- respect de l'interdiction de pêche à l'aide de chaluts de fond et d'engins fixes, y compris les filets maillants et les palangres de fond dans les zones d'habitats vulnérables (coraux) situés en eau profonde prévues par l'annexe III-A-15 du R (CE) n° 43/2009 (zones de la ride médio-atlantique : « Hecate Seamounts » ; Faraday Seamounts », « Dorsale Reykjanes Ridge », « Altair Seamounts », « Antialtair Seamounts », « Hatton Bank », « Nord Ouest de Rockal », « Sud ouest de Rockall »,« Logachev Mound » et « Ouest de Rockal », « Belgica Mound Province », « Hovland Mound Province », « Nord-ouest du banc de Porcupine », « Sud-ouest du banc de Porcupine »). Pour les navires pélagiques pêchant dans ces box : vérification de la détention d'un PPS, de la détention des seuls maillages autorisés, et du respect de l'envoi des notifications d'activité au centre de surveillance des pêches irlandais.

Les navires déclarant régulièrement des quantités d'espèces d'eau profonde approchant les 100 kg et les navires déclarant de l'hoplostète orange en zones VIa,b,c, et VIIb,c,k et de la lingue bleue en VIa devront faire l'objet d'une surveillance particulière.

Il devra en outre être procédé régulièrement à des contrôles portant sur les transports en provenance des bases avancées pour les navires français impliqués dans cette pêcherie.

Le centre de surveillance des pêches du CROSS Etel assurera une surveillance automatique des zones de protection de l'hoplostète orange et des zones d'habitats vulnérables situés en eau profonde à l'aide des données VMS et devra informer les services du port d'immatriculation des navires en infraction constatée de façon à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un ciblage prioritaire lors des contrôles en mer ou au débarquement.

2.2.1.1.4 Cabillaud : zones CIEM II a (CE) III a, IV, V b (CE), VI a, VII a et VII d

Références réglementaires : règlement (CE) n° 2056/2001 de la Commission du 19 octobre 2001 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer les stocks de cabillaud en mer du Nord et à l'ouest de l'Écosse ; règlement (CE) n°1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n°423/2004 ; règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 (annexe III-A-5-6-8) ; circulaire DPAM/SDRH/C2009-9608 du 13 mai 2009 portant mise en œuvre des mesures de contrôle du cabillaud.

Le R (CE) n°1342/2008 a mis en place un nouveau plan de gestion cabillaud à compter du 1^{er} janvier 2009.

Référence manuel de procédure : RT 03

Vous veillerez particulièrement, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes pour tous les navires détenant à bord des engins traînants et des engins fixes réglementés et opérant dans les zones visées :

- détention du PPS cabillaud ;
- absence de dépassement de l'effort de pêche alloué (vérification OCTOPUS) ;
- conformité des engins au vu du PPS ;
- respect des mesures techniques prévues au R(CE) n°2056/2001 (engins, pourcentage d'espèces cibles) et au R (CE) n°43/2009 (engins et dispositifs sélectifs) ;
- marge de tolérance de 8% d'erreur entre les quantités de cabillaud portées au journal de bord et celles constatées en cale ;
- entreposage séparé des captures de cabillaud ;
- inscription au journal de bord des informations relatives au temps passé dans la zone du plan (article 19 *sexies* du règlement (CEE) n°2847/93) ;
- absence de rejet de captures au-dessus de la taille minimale (highgrading) en mer du Nord ;
- le cas échéant, respect des fermetures de zones en temps réel, notamment en VIId ;
- envoi d'un préavis 4 heures avant le débarquement de quantités de cabillaud supérieures à 1 tonnes au CSP Etel et débarquement de quantités de cabillaud supérieures à 2 tonnes uniquement dans un port désigné ;
- vérification de la pesée à bord ou au débarquement de toute quantité supérieure à 300 kg de cabillaud
- contrôle de la pesée du cabillaud destiné à être transporté après son débarquement ;
- présence d'un document de transport pour toute quantité de cabillaud supérieure à 50 kg débarquée en base avancée ou transportée immédiatement après débarquement avant la première vente.

Il conviendra d'être particulièrement attentif à l'enregistrement des captures sur le journal de bord pour lutter contre la fraude concernant les quotas.

Les navires débarquant hors d'une halle à marée devront faire l'objet d'une surveillance particulière.

Le centre de surveillance des pêches du CROSS Etel s'assurera par une surveillance permante à partir des données VMS que les navires de pêche français respectent les interdictions de pêche prévue à l'annexe III-A-8 du R (CE) n°43/2009 en mer Celtique.

Navires hors régime du plan cabillaud :

Ces navires non titulaires d'un PPS cabillaud disposent d'une tolérance de prises accessoires pour cette espèce lors du débarquement à concurrence d'un pourcentage moyen annuel de 1,5% du total annuel des captures.

Les services de contrôle s'attacheront tant en mer qu'au débarquement, ainsi qu'à terre (notamment dans les halles à marées) à vérifier par le contrôle croisé des obligations déclaratives que ce pourcentage n'est pas dépassé.

2.2.1.1.5 Sole de la Manche occidentale : zone CIEM VIIe

Références réglementaires : règlement (CE) n°509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale ; règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 (annexe II-C).

Référence manuel de procédure : RT 04

Il sera particulièrement, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes pour tous les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres détenant à bord des engins traînants et des engins fixes réglementés et opérant dans la zone visée :

- détention du PPS sole Manche occidentale;
- absence de dépassement des jours de mer alloués (vérification OCTOPUS);
- conformité des engins au vu du PPS ;
- entreposage distinct des captures de sole (si la quantité est supérieure à 50 kg) ;
- marge de tolérance de 8% d'erreur entre les quantités de sole reportées sur le journal de bord et celles constatées en cale ;
- inscription au journal de bord des informations relatives au temps passé dans la zone du plan (article 19 *sexies* du règlement (CEE) n°2847/93) ;
- pesage avec une balance agréée, avant la mise en vente, de toute quantité de sole supérieure à 300 kg ;
- détention de la copie de la déclaration de débarquement, qui doit accompagner les quantités supérieures à 300 kg de sole dans un lieu différent du lieu de débarquement.

Il devra être particulièrement veillé au respect des mesures techniques spécifiques afin de lutter contre la capture de soles ne faisant pas la taille minimale requise.

Les navires bénéficiaires de l'exemption de PPS prévue à l'annexe II-C-1.2 du R (CE) n°43/2009 devront faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.2.1.1.6 Sole du golfe de Gascogne : zones CIEM VIII a et b

Référence réglementaire : règlement (CE) n°388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne.

Référence manuel de procédure : RT 04

Il sera veillé particulièrement, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes pour tous les navires opérant dans les zones visées :

- détention du PPS sole golfe de Gascogne (pour tout navire ayant plus de 100 kg de sole à bord et pêchant plus de 2 tonnes par an) ;
- entreposage distinct des captures de sole ;
- marge de tolérance de 8% d'erreur entre les quantités de sole reportées sur le journal de bord et celles constatées en cale ;
- pesage sous criée, avant la mise en vente, des quantités de sole supérieures à 300 kg ;
- détention de la copie de la déclaration de débarquement, qui doit accompagner les quantités supérieures à 300 kg de sole dans un lieu différent du lieu de débarquement.

Il devra être particulièrement veillé au respect des mesures techniques spécifiques afin de lutter contre la capture de soles ne faisant pas la taille minimale requise.

Les navires déclarant régulièrement des quantités de sole approchant les 100 kg devront faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.2.1.1.7 Sole et plie en mer du Nord : zone CIEM IV

Référence réglementaire : règlement (CE) n°676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord.

Référence manuel de procédure : A venir

Il sera veillé particulièrement, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes pour tous les navires opérant dans la zone visée :

- entreposage distinct des captures de sole et de plie ;
- marge de tolérance de 8% d'erreur entre les quantités de sole et de plie reportées sur le journal de bord et celles constatées en cale ;
- inscription au journal de bord des informations relatives au temps passé dans la zone du plan (article 19 *sexies* du règlement (CEE) n°2847/93) ;
- pesage avec une balance certifiée, avant la mise en vente, de toute quantité de sole supérieure à 300 kg et de toute quantité de plie supérieure à 500 kg ;
- détention de la copie de la déclaration de débarquement, qui doit accompagner les quantités supérieures à 300 kg de sole et les quantités supérieures à 500 kg de plie dans un lieu différent du lieu de débarquement.

Il devra être particulièrement veillé au respect des mesures techniques spécifiques afin de lutter contre la capture de soles ne faisant pas la taille minimale requise ainsi qu'à la tenue du journal de bord pour lutter contre la fraude concernant les quotas.

2.2.1.2 Les espèces de poissons grands migrateurs

Référence réglementaire de base : règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs fixe les règles générales relatives à la pêche des poissons grands migrateurs.

Des règlements spécifiques s'ajoutent à cette réglementation de base selon les espèces.

Il conviendra d'être particulièrement attentif à l'identification des espèces et à l'enregistrement des captures sur le journal de bord pour lutter contre la fraude concernant les quotas.

2.2.1.2.1 Thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée (BFT)

Références réglementaires : règlement (CE) n°302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 Règlement (CE) relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n 1559/2007 ; décision n°2009/296/CE du 25 mars 2009 de la Commission établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection relatif à la reconstitution des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ; arrêté ministériel du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

Conformément au règlement R(CE) n°302/2009 mettant en place un nouveau plan de restauration du thon rouge à compter du 18 avril 2009, le dispositif de contrôle de la pêche du thon rouge fait l'objet d'un plan spécifique de contrôle prévu par la décision n° 2009/296/CE CE du 25 mars 2009 de la Commission établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection relatif à la reconstitution des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Au niveau national, une circulaire spécifique détaillera les objectifs, les modalités et les priorités de contrôle. Enfin, un plan de déploiement commun est mis en œuvre en 2009 au niveau communautaire pour le contrôle de la pêche du thon rouge en Atlantique et en Méditerranée.

La méthodologie des contrôles des pêches du thon rouge est définie par la décision n°2009/296/CE établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection relatif à la reconstitution des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dont vous veillerez particulièrement, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes pour tous les navires opérant dans les zones visées.

Contrôle des activités de pêche

Les éléments suivants doivent être particulièrement vérifiés :

- inscription du navire sur le registre de la CICTA (accessible à l'adresse <http://www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp>)
- détention du PPS thon rouge ;
- respect des périodes de fermeture de pêche ;
- respect de l'interdiction de la pêche à la thonaille en Méditerranée ;

- respect de l'envoi d'un préavis 4 heures avant le débarquement au CSP Etel et débarquement uniquement après autorisation du CSP ;
- renseignement des captures sur le journal de bord ;
- respect des tailles minimales de captures spécifiques à chaque PPS (ligne, canne, palangre, chalut pélagique) et du pourcentage autorisé pour chaque taille ;
- respect de l'information spécifique pour le thon rouge pêché par les canneurs et ligneurs ;
- fourniture des rapports de captures, des déclarations de débarquements et des notes de vente ;
- fourniture des documents de capture du thon rouge (BCD) ;
- composition des captures (discrimination thon rouge / thon obèse/ thon germon) ;
- respect du maillage pour les navires titulaires d'un PPS thon rouge pour lesquels la détention d'un filet de maille supérieure à 90 mm et d'une épaisseur de fil de 0,5 mm est autorisée.
- respect de l'interdiction de détention simultanée d'un engin prévu par le PPS thon rouge et d'un filet de maillage supérieur à 90 mm d'une épaisseur de fil de 0,5 mm ;
- respect du baguage des thons morts débarqués (à l'exception des chalutiers pélagiques).

En matière de lutte contre la thonaille, il sera veillé au recensement de tous les filets maillants dérivants présents sur les quais. Les filets maillants dérivants de plus de 2,5 km sont interdits en tout temps et en tout lieu. Ils doivent donc être appréhendés et saisis. La table de correspondance établie par l'Ifremer entre le volume et la longueur du filet peut être utilisée de la façon suivante : lorsque le volume constatée égale ou dépasse le volume correspondant dans la table à un filet de 2,5 km, ce filet est systématiquement mesuré. A cette fin, il peut être appréhendé.

Pour les navires se livrant à la pêche sportive ou de loisir :

Références réglementaires : arrêté ministériel du 11 juin 2009 précisant les conditions d'exercice des pêches sportive et de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

- détention d'un permis de pêche délivré par les directions régionales des affaires maritimes,
- respect du poids/taille minimalde capture (115 cm/30kg),
- respect du quota attribué à la pêche sportive ou de loisir,
- respect du baguage des thons morts débarqués.

Contrôle de la commercialisation

Une attention particulière devra être portée au respect des dispositions relatives à l'information du consommateur en cas de mise en vente de thon rouge de l'Atlantique. Toute quantité de thon rouge débarquée, transportée, exposée ou vendue doit être accompagnée d'un document de capture du thon rouge (BCD). L'information spécifique du consommateur pour le thon rouge pêché par les canneurs et ligneurs doit être vérifiée.

Document de capture du thon rouge (BCD)

Le programme de documentation des captures de thon rouge, prévu par la recommandation de la CICTA n°[08-12] met fin au programme de document statistique pour le thon rouge.

Ce programme demeure pour les captures de thon obèse, de thon albacore et d'espadon lors de l'exportation de ces espèces. Des carnets de BCD sont distribués par les DDAM aux navires titulaires d'un PPS thon rouge 2009. Ces carnets ne sont valables que pour l'année 2009. Les agents effectuant le contrôle au débarquement de thon rouge valident les documents de capture du thon rouge. A cette fin, ils vérifient les informations suivantes portées sur le BCD :

- l'existence d'une autorisation de pêche (PPS thon rouge et n° CICTA) ;
- l'ouverture et le respect du quota de thon rouge de l'OP du navire ou du quota des navires hors OP ;
- le respect des tailles minimales spécifiques à chaque PPS
- le respect des conditions de débarquement (autorisation, port désigné)

Seuls les agents habilités peuvent valider les BCD. Les directeurs régionaux des affaires maritimes transmettent à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées à valider les BCD dans le ressort de leur direction. Ils effectuent cette transmission pour toutes les administrations participant au contrôle au débarquement.

Lors de chaque contrôle thon rouge, l'unité coche, sur la fiche SATI, la case à cocher « thon rouge » et consigne les quantités de thon rouge contrôlés en poids et nombre de pièces.

Une copie de chaque BCD et note de vente devra être systématiquement adressée par courrier électronique à la Commission européenne FISHERIES-BFT@ec.europa.eu et à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bureau du contrôle des pêches) bft.dpma@agriculture.gouv.fr.

2.2.1.2.2 Germon (ALB)

Vous veillerez particulièrement, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes pour les navires titulaires d'un PPS thon germon :

- respect de la réglementation relative au PPS ;
- renseignement des captures sur le journal de bord ;
- composition des captures (dont thon rouge).

2.2.1.2.3 Espadon (SWO)

Les pêcheries d'espadon font l'objet d'une attention particulière au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Un plan de gestion de l'espadon sera probablement adopté dans les prochaines années. **Dans ce contexte, chaque contrôle doit être l'occasion de vérifier que les obligations déclaratives en matière de remplissage du journal de bord sont bien remplies par les professionnels.** Par ailleurs, les contrôles effectués doivent notamment s'attacher :

- **en Atlantique : au respect de la taille minimale de capture (taille/poids)** conformément à l'article 8, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 520/2007. Cependant, l'article 90 du règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil relatif au TAC et quotas prévoit que les captures accidentelles de l'Atlantique d'espadon sous taille sont autorisées si elles ne dépassent pas 15% des captures totales d'espadon en nombre d'individus par débarquement.
- **en Méditerranée : au respect de l'interdiction de la pêche de l'espadon à la thonaille et au respect de la période de fermeture du 1^{er} octobre au 30 novembre** prévue par l'article 89 du règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil relatif au TAC et quotas

2.2.1.3 Autres pêcheries d'importance communautaire et nationale

2.2.1.3.1 Hareng, maquereau et chinchard

Références réglementaires : R (CE) n°1542/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux procédures de débarquement et de pesée en ce qui concerne les harengs, les maquereaux et les chinchards; accord de pêche associant l'Union Européenne et la Norvège ; règlement (CE) n 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock.

A noter que le R (CE) n°1542/2007 est en cours de révision pour 2010.

Il est prévu des procédures particulières s'appliquant aux débarquements des quantités de hareng, maquereau ou chinchard supérieures à 10 tonnes, prises ensemble ou séparément, capturées dans les zones CIEM a) pour les harengs, zones CIEM I, II, III a, IV, V b, VI et VII; b) pour les maquereaux et les chinchards, zones CIEM II a, III a, IV, VI et VII par des navires communautaires ou de pays tiers.

Vous veillerez particulièrement, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes pour tous les navires visés :

- débarquements uniquement dans un port désigné ;
- envoi d'un préavis 4 heures avant le débarquement ;
- marge de tolérance de 10% d'erreur entre les quantités reportées sur le journal de bord et celles constatées en cale/citerne ;
- autorisation préalable des autorités pour débarquer ;
- pouvoir, immédiatement après l'arrivée à quai, présenter aux autorités portuaires les pages du journal de bord correspondant à la marée qui vient de se dérouler ;
- pesée par les acheteurs de toutes les quantités reçues et ce, avant que le poisson ne soit trié, transformé, placé en chambre froide, transporté hors du port de débarquement ou revendu, la déduction de teneur en eau ne devant pas dépasser 2% pour toutes les quantités pesées ;
- système de pesée du poisson approuvé par les autorités et accessible aux autorités de contrôle avec tenue d'un journal de pesée disponible pendant 3 ans (pesage privé) ;
- délivrance par la partie responsable de la pesée d'un bordereau de pesée indiquant la date et l'heure de la pesée (pesage public) ;

Dans tous les cas de débarquement :

- croisement des données entre préavis, journal de bord, déclaration de débarquement, note de vente ou document de prise en charge ;
- présentation par l'acheteur ou le transformateur de la note de vente dans un délai maximum de 48 heures aux autorités ;
- copie de la page correspondante du journal de pesée avec la note de vente.

Les navires désirant pêcher le hareng dans la zone située à l'ouest de l'Écosse prévue par le R (CE) n 1300/2008 doivent détenir un permis de pêche spécial. Ils doivent en outre faire parvenir quotidiennement leurs déclarations de capture au centre de surveillance des pêches du CROSS Etel qui devra également assurer une surveillance de la zone à partir des données VMS.

Les services des affaires maritimes devront effectuer des contrôles croisés à partir des données VMS et des documents déclaratifs pour les débarquements de hareng, maquereau ou chinchards impliquant des navires opérant en limite des zones VIII et VII et pour les navires titulaires du PPS hareng ouest Ecosse.

Au niveau national, une circulaire spécifique détaillera les objectifs, les modalités et les priorités de contrôle.

2.2.1.3.2 Anchois : zone CIEM VIII

Le règlement n°43/2009 du 16 janvier 2009 établit un TAC nul pour l'anchois en 2009 en zone CIEM VIII. La pêche de l'anchois est donc interdite y compris sous sa forme juvénile.

En cas de réouverture de la pêcherie (2^e semestre 2009), des instructions spécifiques détailleront les objectifs, les modalités et les priorités de contrôle.

2.2.1.3.3. Bar (navires français seulement) – toutes eaux communautaires

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2006.

Les contrôles porteront en particulier :

- sur le respect des points de débarquements ;
- sur la déclaration des captures (journal de bord, déclaration de débarquement, note de vente) ;
- sur le non-dépassement des quantités hebdomadaires maximales (5 tonnes par navire et par semaine).

Les mesures prises par les plans de contrôle régionaux devront être suffisamment coordonnées pour éviter des débarquements fractionnés dans des ports différents d'un tonnage supérieur à 5 tonnes par semaine.

Il conviendra en outre de procéder à des contrôles portant sur les transports en provenance des bases avancées par des navires français impliqués dans cette pêcherie.

2.2.1.3.4 Anguille : toutes eaux maritimes se situant entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux y compris lagunes et étangs salés

Références réglementaires : décret n° 94-157 du 16 février 1994, modifié, relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ; arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18/09/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ; circulaire DPMA/SPM/C2006-9611 du 4 avril 2006 relative à la protection des civelles– lutte contre le braconnage et la vente illicite ; code de l'environnement.

Au regard de la pluralité des administrations en charge des contrôles pour l'anguille (tant en zones maritimes que fluviales), la DRAM, en charge de la coordination régionale de l'action des services de l'Etat, devra organiser la lutte contre le braconnage et les réseaux illicites de distribution ; l'association des services de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et /ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) doit être recherchée tant pour le renseignement réciproque que pour des opérations de contrôle conjointes.

L'entrée en vigueur au 13 mars 2009 du classement de l'anguille à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) oblige à mettre en œuvre le dispositif de traçabilité,

notamment pour fonder le caractère licite et non préjudiciable des captures (vérification de la tenue et du rendu des obligations déclaratives – fiches de pêche ou journaux de bord, notes de vente- vérification des origine et destination des produits anguille pour tous stades biologiques et toutes présentations, produits morts ou vifs).

Des dispositions réglementaires complémentaires seront à suivre pour la mise en place du plan de gestion anguille à compter du 1^{er} juillet 2009 (notamment le contrôle et suivi des quotas et/ou saisons de pêche, le contrôle des lots destinés au repeuplement au travers de la traçabilité documentaire ainsi que les circuits de remise directe au consommateur).

La déclaration des points de débarquement (prévus par le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques) et des points de collecte sera exigée de chaque pêcheur et vérifiée par sondage; des demandes d'autorisation de transport (bons de transport) seront à organiser pour le transport des produits anguille et notamment de la civelle.

La pratique de la congélation et du conditionnement en dehors d'un agrément délivré par les services vétérinaires sera recherchée et fera l'objet de saisie et dénaturation systématique des produits ainsi que du relevé des infractions.

Les activités de manipulation des produits de l'anguille (collecte, entreposage, stockage, allotement, conditionnement...) sont sanctionnées par un agrément délivré par les services vétérinaires ; un numéro d'agrément identifie ces établissements de mareyage. Seuls ces établissements peuvent prétendre réaliser des échanges intra communautaires (par exemple à des fins de repeuplement), ou des opérations à l'exportation vers des pays tiers sous couvert de certificats CITES délivrés par les directions régionales de l'environnement.

Vous veillerez particulièrement au contrôle des dispositions suivantes pour les navires engagés dans cette pêcherie :

- détention de la licence spéciale pour la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons migrateurs et du timbre de bassin correspondant ;
- respect des périodes de fermeture de pêche ;
- renseignement des captures sur le journal de bord/fiche de pêche ;

Au niveau national, une circulaire spécifique détaillera les objectifs, les modalités et les priorités de contrôle.

2.2.1.3.5 Raies et requins

Le R (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 prévoit des dispositions spéciales pour préserver ces espèces suivant le tableau ci-dessous :

	Nom commun	Nom latin	Code FAO	Zones
A déclarer séparément				
	Raie bouclée	Raja clavata	RJC	IIa , IV, VI a-b, VII a-k, VIII et X
	Raie bâtarde	Raja microocellata	RJE	VI a-b, VII a-c, e-k
	Raie chardon	Leucoraja fullonica	RJF	VI a-b, VII a-c, e-k

	Raie lisse	Raja brachyura	RJH	Ila , IV, VI a-b, VII a-k,
	Raie circulaire	Leucoraja circularis	RJI	VI a-b, VII a-c, e-k
	Raie douce	Raja montagui	RJM	Ila , IV, VI a-b, VII a-k
	Raie fleurie	Leurocaraja naevus	RJN	Ila , IV, VI a-b, VII a-k, VIII et X
	Raie radiée	Amblyraja radia	RJR	Ila , IV, VIId
A rejeter si possible vivante				
	Raie ondulée ou raie brunette	Raja undulata	RJU	VI a-b, VII a-k, VIII, IX et X
	Raie blanche	Rostroraja alba	RJA	VI a-b, VII , VIII, IX et X
	Pocheteau gris	Dipturus batis	RJB	Ila, IV, VI a-b, VII, VIII, IX et X
	Ange de mer	squatinae	ASK	Toutes eaux CE
	Pocheteau de Norvège	Raja dipturus		VI a-b, VII a-c, e-k
Pêche interdite	requin pèlerin	<i>Cetorhinus maximus</i>		Toutes eaux
	requin blanc	<i>Carcharodon carcharias</i>		Toutes eaux

En zones CIEM Ila à IV : pour les navires de plus de 15 m, les raies ne peuvent dépasser plus de 25% du poids vif détenu à bord.

Il devra être particulièrement veillé à l'enregistrement différencié des espèces de raies et requins sur le journal de bord en vue de l'obtention de statistiques de pêche fiables.

2.2.1.4 Produits de la mer originaires des pays tiers

2.2.1.4.4 Généralités

Le renforcement de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) s'est traduit par l'adoption du règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 dont l'entrée en application est prévue au 1^{er} janvier 2010.

Ce règlement met en place un contrôle par l'Etat du port pour l'ensemble des navires de pêche des pays tiers qui débarquent ou transbordent dans un port communautaire ainsi qu'un système de certificats de captures pour l'ensemble des importations des produits de la pêche. Il prévoit également un régime de contrôle et de sanctions des comportements INN ainsi que la définition des infractions graves.

Les dispositions du règlement sur la pêche INN ne se substituent pas à celles adoptées par les organisations régionales de pêche auxquelles la Communauté est partie.

Aussi, dans l'attente de la mise en œuvre effective des dispositions du règlement sur la pêche INN prévue pour le 1^{er} janvier 2010, il convient de reconduire les mesures de contrôle par l'Etat du port adoptées par la CPANE (convention des pêcheries de l'Atlantique nord-est) et par l'OPANO (convention des pêcheries de l'Atlantique nord-ouest) et de mettre en œuvre celles adoptées par la CGPM (commission de gestion des pêcheries de la Méditerranée) dans sa recommandation CGPM/2008/1.

De manière générale, chaque direction régionale des affaires maritimes de façade, en lien avec le centre de surveillance des pêches du CROSS Etel destinataire des préavis de débarquement des navires de pays tiers, doit en liaison avec les autorités portuaires établir et mettre en œuvre un plan de surveillance permettant de détecter les débarquements de produits de la pêche provenant de pays tiers, à partir, notamment, des prévisions d'escales.

Parallèlement, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (BCP) diffusera à l'ensemble des CROSS et des directions régionales et départementales des affaires maritimes, la liste des navires déclarés ou suspectés d'être INN communiquée par les autorités communautaires et par les organisations régionales de pêche (ORP).

Les navires figurant sur les listes INN des organisations régionales de pêche sont également consultables aux adresses :

CPANE/NEAFC et OPANO/NAFO (conventions des pêcheries de l'Atlantique nord-est et nord-ouest) :

<http://www.neafc.org/illegal>

CCAMLR (convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) :

<http://www.ccamlr.org/pu/f/sc/fish-monit/iuu-vess.htm>

CICTA/ICCAT (commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) :

<http://www.iccat.int/fr/IUU.asp>

CTOI/IOTC (commission des thons de l'océan Indien) :

<http://www.iotc.org/French/iuu/search.php>

CITT/IATTC (commission interaméricaine du thon tropical)

<http://www.iattc.org/VesselRegister/IUU.aspx?Lang=en>

WCFC (commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental) :

<http://www.wcpfc.int/vessels#IUU>

2.2.1.4.5 Importations de poisson congelé en provenance des zones de la CPANE :

Référence réglementaire : règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 (chapitre VIII).

Conformément aux dispositions du chapitre VIII du règlement (CE) n° 43/2009, les débarquements ou transbordements de **poisson congelé** pêché dans la **zone de convention de la CPANE** par des navires battant pavillon de pays tiers à l'Union Européenne sont soumis aux dispositions suivantes :

- débarquement/transbordement dans un port désigné (Boulogne-sur-mer, Brest, Douarnenez, Concarneau, Nantes - Saint Nazaire) ;
- obligation d'envoi d'un préavis 72 heures ouvrables avant leur arrivée au port au CSP Etel ;
- interdiction de débarquer/transborder sans autorisation du CSP Etel, après avis des autorités de l'Etat du pavillon.

Le R (CE° n°43/2009 introduit la possibilité pour les capitaines des navires ou leurs représentants d'**annuler une notification préalable au moins 24 heures avant** l'heure d'arrivée prévue au bord en le mentionnant en diagonale sur la partie B des formulaires PSC1 ou PSC2 qui figurent en annexe IX dudit règlement.

Les procédures et les formulaires sont consultables sur le site de la CPANE à l'adresse <http://www.neafc.org/portstatecontrol>.

2.2.1.4.6 Importations de poisson en provenance de la zone de l'OPANO

Référence réglementaire : règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 (chapitre VIII).

Les débarquements ou transbordements de poisson pêché dans la zone de convention de l'OPANO (Organisation des Pêches de l'Atlantique du Nord Ouest) pour tout navire ne peut avoir lieu en France que dans le port de Saint-Pierre sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les navires sont soumis aux dispositions suivantes :

- débarquement/transbordement dans un port désigné ;
- obligation d'envoi d'un préavis 72 heures ouvrables avant leur arrivée au port au CSP Etel ;
- interdiction de débarquer/transborder sans autorisation du CSP Etel, après avis des autorités de l'Etat du pavillon.

Les procédures et les formulaires sont consultables sur le site de l'OPANO à l'adresse <http://www.nafo.int/about/frames/about.html>

Au niveau national, une circulaire spécifique détaillera les objectifs, les modalités et les priorités de contrôle des activités en zones CPANE et OPANO.

2.2.1.4.7 Accès aux ports désignés des Etats membres des navires battants pavillon tiers dans le cadre de la convention CGPM :

Référence réglementaire : recommandation CGPM/2008/11 concernant un schéma régional relatif aux mesures du ressort de l'état du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM.

La recommandation CGPM/2008/1 a introduit dans la zone de la convention CGPM un dispositif de contrôle par l'Etat du port qui s'applique à tous les navires de pêche qui ne battent pas le pavillon de l'Etat du port et qui sont équipés pour pratiquer la pêche ou les activités liées à la pêche et qui se trouvent dans la zone CGPM.

Les navires sont soumis aux dispositions suivantes :

- débarquement dans un port désigné ;
- obligation d'envoi d'un préavis 72 heures avant leur arrivée au port au CSP Etel ;
- interdiction de débarquer sans autorisation du CSP Etel, après avis des autorités de l'Etat du pavillon.

Les modalités de mise en oeuvre de cette recommandation à savoir les informations à fournir au préalable par les navires, la procédure d'inspection à respecter, le résultat des inspections effectuées ainsi que la désignation des ports feront l'objet d'un texte réglementaire accompagné d'une circulaire à publier prochainement.

Il convient pour les DRAM concernées de prévoir ces contrôles dans le plan de contrôle pour la façade Méditerranée.

2.2.1.5 Zone biologiquement sensible (ZBS) et gestion de l'effort de pêche dans les eaux occidentales

Références réglementaires : règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95.

La réglementation « eaux occidentales » prévue par le règlement (CE) n°1954/2003 modifié par le règlement (CE) n°1804/2006 contient un certain nombre d'obligations déclaratives pour les navires de pêche de plus de 10 mètres de longueur hors tout présents dans les zones CIEM V, VI, VII (à l'exception de la zone biologiquement Sensible), VIII, IX, X, les zones COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0 et la zone biologiquement sensible définie à l'article 6, paragraphe 1, du R (CE) n°1954/2003 et ciblant les espèces démersales (à l'exception des espèces d'eau profonde), la coquille saint-jacques et les crabes (tourteaux et araignées de mer). L'activité des navires dans les eaux occidentales et dans la ZBS est soumise à la détention d'un PPS.

2.2.1.5.4 Inscriptions de l'effort de pêche sur le journal de bord

Les capitaines des navires de pêche doivent comptabiliser dans leur journal de bord le temps passé dans chaque zone CIEM ou COPACE précitée ou dans la ZBS en indiquant :

- Pour les arts traînants : la date et l'heure d'entrée du navire dans une zone, ou de sa sortie d'un port situé dans cette zone ainsi que la date et l'heure de la sortie du navire dans cette zone, ou de son entrée dans un port situé dans cette zone ;
- Pour les arts dormants : les mêmes obligations que ci-dessus, avec en plus l'inscription de la date et de l'heure de l'installation ou de la réinstallation de l'engin dormant dans la zone, ainsi que la date et l'heure de la fin des opérations de pêche à l'aide de l'engin dormant.

Les codes suivants doivent être utilisés pour désigner les zones d'effort de pêche :

- zones CIEM V et VI : A ;
- zone CIEM VII (à l'exception de la ZBS) : B ;
- zone CIEM VIII : C ;
- zone CIEM IX : D ;
- zone CIEM X : E ;
- zone CECAF 34.1.1 : F ;
- zone CECAF 34.1.2 : G ;
- zone CECAF 34.2.0 : H
- ZBS : J

Les navires pêchant dans plusieurs zones qui traversent la ligne de séparation des zones plus d'une fois au cours d'une période de 24 heures, en restant cependant à l'intérieur d'une zone délimitée de 5 milles de part et d'autre de la ligne de séparation, enregistrent leur première entrée et leur dernière sortie au cours de cette période de séparation.

2.2.1.5.5 Relevé d'effort de pêche dans la ZBS

A chaque entrée ou sortie de zone de la ZBS, les capitaines de navire de pêche doivent communiquer aux centres de surveillance des pêches britannique, irlandais ainsi que, dans tous les cas, au centre de surveillance des pêches du CROSS Etel, un rapport intitulé « relevé d'effort de pêche » qui doit contenir les informations suivantes :

- Le nom, la marque d'identification externe, l'indicatif radio du navire et le nom de son capitaine ;
- La position du navire auquel la communication se rapporte ;
- La date et l'heure de chaque entrée et de chaque sortie de la ZBS ;
- Les captures conservées à bord par espèce en kilogrammes de poids vif.

Le respect de ces obligations déclaratives (journal de bord et relevés d'effort) est primordial pour permettre aux autorités françaises de satisfaire à leurs obligations de transmission à la Commission européenne des données relatives à l'effort de pêche dans les eaux occidentales et dans la ZBS.

Les contrôles des obligations déclaratives des navires de pêche titulaire d'un PPS « eaux occidentales » et « ZBS » devront s'attacher à vérifier le respect des inscriptions prévues par la réglementation dans le journal de bord.

Le centre de surveillance des pêches du CROSS Etel assurera une surveillance de la ZBS à partir des données VMS afin de s'assurer du respect de l'obligation de détention du PPS et de l'obligation d'envoi du relevé d'effort. Il devra informer le service des affaires maritime d'immatriculation du navire en infraction constatée pour verbalisation. Les relevés d'effort ZBS doivent être enregistrés dans OCTOPUS.

2.2.1.6 Suivi des activités des navires de pêche français dans les eaux internationales et dans les eaux des pays tiers

Le centre de surveillance des pêches du CROSS Etel assurera une surveillance permanente des activités des navires français pratiquant le pêche lointaine dans les eaux internationales et dans les eaux des pays tiers :

- senneurs méditerranéens
- navires pêchant dans les zones régulées au titre de la CPANE
- thoniers tropicaux
- autres navires

Le suivi VMS de l'activité de ces navires doit permettre de s'assurer qu'ils ne pêchent pas dans des zones interdites et qu'ils respectent les termes des accords de pêche avec les pays tiers.

Les infractions constatées doivent être notifiées au service des affaires maritimes d'immatriculation du navire en infraction pour verbalisation ainsi qu'à la DPMA/BCP pour information.

2.2.1.7 Filets maillants dans les zones les zones CIEM IIIa, IVa, Vb, VIa et b, VIIb, c, j, k, VIII, IX, X et XII

Référence réglementaire : règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 (annexe III-A.9).

En vertu des dispositions du R (CE) n°43/2009, les navires désirant déployer des filets maillants, emmêlants ou trémails au delà de 200 mètres, et dans la limite de 600 mètres de profondeur, dans les zones CIEM visées doivent disposer d'un PPS.

Celui-ci concerne quatre types d'engins :

- dans les zones CIEM IIIa, Iva, Vb, Via, VIIb, c, j, k et XII à l'est de 27°O, ceux d'un maillage supérieur ou égal à 120mm et inférieur à 150mm
- dans les zones CIEM VIII a, b,d et X, - ceux d'un maillage supérieur ou égal à 100mm et inférieur à 100mm
- dans les zones CIEM VIIIc et IX , ceux d'un maillage supérieur ou égal à 80mm et inférieur à 110 mm
- ceux d'un maillage supérieur ou égal à 250mm.

Dans tous les cas, les engins doivent répondre à des caractéristiques spécifiques (maillage, rapport d'armement, longueur, durée d'immersion) détaillées dans le règlement.

En plus de détenir un PPS, les navires déployant de tels engins dans les zones et aux profondeurs en question sont soumis à l'obligation d'inscription des caractéristiques de leur engin et des rejets supérieurs à 50 kg dans leur journal de bord, de débarquement dans un port désigné et de détention maximale de requins à bord (maillage à 250 mm).

Il est rappelé que les autorités de l'Etat côtier peuvent procéder au retrait d'un engin s'il ne satisfait pas aux obligations de la réglementation.

2.2.1.8 Chalutiers et petits métiers méditerranéens

Référence réglementaire : règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/1994.

Vous veillerez particulièrement au contrôle des dispositions suivantes :

- **respect du maillage et des caractéristiques techniques autorisés par les chalutiers méditerranéens,**
- **respect des tailles minimales de captures notamment la fin de la marge de tolérance de 15% pour le merlu compris entre 15 et 20 cm depuis le 31 décembre 2008.**
- **respect de l'interdiction de la pêche à l'aide d'une thonaille (filet maillant dérivant),**
- **respect de la réglementation relative aux points de débarquement autorisés ;**
- **respect des obligations déclaratives (journaux de bord, fiches de pêche, déclarations de débarquement et notes de vente).**

Il conviendra de veiller à la bonne application des plans de gestions lorsqu'ils auront été validés par la Commission européenne pour les pêcheries méditerranéennes.

La protection des espèces et des habitats protégés tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1967/2006 (prairies sous-marines, coraux et maerl et aires protégées) est une priorité de contrôle qui passe notamment par la lutte contre les engins et pratiques de pêche interdits.

2.2.2 Régions d'outre-mer

Les plans de contrôle des départements d'outre-mer devront respecter les orientations suivantes.

2.2.2.3 Orientations générales

2.2.2.3.4 Réduction de la pêche informelle

- évaluation de la pêche informelle en discriminant la pêche de loisir de la pêche professionnelle.
- pour la pêche professionnelle : respect des règles de gestion de la flotte de pêche en veillant au respect des conditions et des règles de délivrance des permis de mise en exploitation.
- pour la pêche de loisir : mise en place de mesures destinées à lutter contre la commercialisation des produits pêchés.

2.2.2.3.5 Formalisation des lieux de débarquement

- élaboration ou mise à jour des arrêtés prévoyant les listes de points de débarquement autorisés pour la pêche professionnelle.

2.2.2.3.6 Application des réglementations communautaires s'appliquant localement

- systématisation de la rédaction et de la remise des journaux de bord ou des fiches de pêche adaptées le cas échéant au contexte et aux flottilles locales.

2.2.2.3.7 Encadrement de l'activité

- Respect des obligations en matière de marquage des engins de pêche.
- Respect des tailles minimales de captures et des interdictions de pêche concernant certaines espèces.

2.2.2.4 Orientations spécifiques

Les activités de pêche de la Guyane et La Réunion doivent être particulièrement suivies au titre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

En outre, ces régions ultra-périphériques bénéficient d'aides communautaires servies par le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI/dom). Les inspections effectuées au titre de la politique commune des pêches permettent de contribuer à l'amélioration de la piste d'audit de l'Office unique FranceAgriMer.

La circulaire [DPMA/SDPM/C2004-9602](#) du 27/02/2004 portant application des dispositions du règlement du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultra-périphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des départements français de la Guyane et de la Réunion fixe plusieurs orientations en termes de contrôle et d'éligibilité des produits.

Une attention particulière devra être portée en 2009 au retour et à la complétude des journaux de bord et fiches de pêche pour les navires qui y sont soumis.

Il vous est donc demandé de prévoir, si cela n'existe pas encore, un plan de collecte des journaux de bord dans votre région.

2.2.2.4.4 Guyane

Trois pêcheries guyanaises devront faire l'objet d'une attention particulière : les ligneurs vénézuéliens, les artisans dont les produits bénéficient des aides POSEIDOM et les crevettiers.

Les mesures spécifiques destinées à éviter les captures accidentelles de tortues marines et la mutilation des requins (R (CE) n°1185/2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires) doivent, en outre, faire l'objet de dispositions de contrôle effectives.

La lutte contre les activités de pêche illégale de navires de pays tiers constitue également une priorité de contrôle.

2.2.2.4.4.1 Ligneurs vénézuéliens

Référence réglementaire : règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 (chapitres III et V, annexes III-partie II et V).

Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- tenue et remise des journaux de bord ;
- détention et respect des conditions de délivrance de la licence de pêche communautaire ;
- équipement du navire en balise VMS opérationnelle.

Toute infraction constatée devra être signalée sans délai à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (BCP) avec copie des procès-verbaux et des suites données aux infractions en vue de saisine de la Commission pour un examen du retrait de la licence.

2.2.2.4.4.2 Crevettiers

Référence réglementaire : règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 (annexe I).

Les contrôles effectués doivent notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- tenue et remise des journaux de bord, déclarations de débarquement et notes de vente ;
- équipement du navire en balise VMS opérationnelle.

2.2.2.4.4.3 Pêche artisanale

Conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C2004-9602 du 27 février 2004, les entreprises de pêche guyanaises bénéficiant de la compensation des surcoûts liés à l'ultra-périphéricité s'engagent à se soumettre à tous les contrôles diligentés par FranceAgriMer, les services de l'Etat ou ceux de la Communauté européenne.

Il convient de procéder à des contrôles au débarquement de manière à vérifier la nature et la destination des produits éligibles au POSEIDOM.

2.2.2.4.4.4 Lutte contre la pêche INN

Le plan régional de contrôle devra comprendre les dispositions destinées à lutter contre la pêche illégale dans les eaux guyanaises des navires de pays tiers. Toute infraction constatée devra être enregistrée sans délai dans l'application SATI et signalée à la DPMA (BCP) ainsi que les suites données aux infractions.

2.2.2.4.5 Pêche palangrière au large des îles éparses et de La Réunion

Les débarquements des palangriers doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- tenue et remise des journaux de bord, déclarations de débarquement et notes de vente ;
- respect des tailles minimales de captures ;
- marquage des engins de pêche ;
- tenue des documents statistiques exigés dans le cas de la pêche du thon obèse et de l'espadon (documents CTOI) ;

- tenue et présentation des documents déclaratifs spécifiques l'accord de pêche UE/Madagascar.
- équipement du navire en balise VMS opérationnelle.

Les mesures spécifiques destinées à éviter les captures accidentelles de tortues marines et la mutilation des requins (R (CE) n°1185/2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires) doivent, en outre, faire l'objet de dispositions de contrôle effectives.

2.2.2.4.6 Pêche de la légine dans les îles australes

Il convient de veiller au contrôle des schémas de documents de captures pour la légine conformément au règlement (CE) n 1035/2001 du 22 mai 2001 modifié établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus spp* et aux instructions de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9615 du 14 août 2007.

2.2.3 Pêche sportive et de loisir

Référence réglementaire : décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir.

La lutte contre le braconnage et la vente illicite de produits de la pêche par le contrôle des pêcheurs sportifs et récréatifs constituent également une priorité de contrôle particulièrement concernant le cabillaud, le thon rouge, le bar et dans les régions Méditerranée et les départements d'outre-mer.

Les plans de contrôle doivent comprendre des mesures destinées à lutter contre la commercialisation des produits pêchés et à assurer le respect des limitations de captures (engins de pêche, zones et périodes, tailles minimales...).

3 DETERMINATION DU NIVEAU DE CONTROLE ET D'INSPECTION

3.2 Méthodologie de l'attribution d'un indicateur de sensibilité « facteur risque » selon les pêcheries/régions concernées

Chaque CROSS référent, sous l'autorité du DRAM de façade qui prend l'attache des autres DRAM dont le ressort borde le littoral de la façade, est chargé de la réalisation et de la mise à jour d'une liste de ciblage et de sa diffusion aux services de contrôle.

Les navires français effectuant des débarquements dans les ports étrangers et/ou exploités par des intérêts étrangers se verront affecter un « facteur cible » élevé en l'absence de données déclaratives disponibles et continues. Ces navires doivent être intégrés dans les listes des navires à contrôler au titre des plans de façade.

Le ciblage est effectué selon la méthode suivante :

Chaque navire n'ayant pas été inspecté depuis plus de 12 mois est perçu comme à risque, faute de données ; les navires déjà inspectés voient leur ciblage modulé en fonction du nombre de contrôles réalisés et des résultats des inspections.

En outre, les navires exerçant toute ou partie de leur activité sur les espèces suivantes, dites espèces sensibles, qui font l'objet, pour la plupart d'entre elles, de mesures spécifiques de gestion et de contrôle, devront être modulés « à risque » :

- thon rouge Atlantique et Méditerranée,
- cabillaud Manche et mer du Nord,
- sole Manche occidentale et golfe de Gascogne,
- merlu austral et du nord,
- l'anguille dont la civelle,
- espèces d'eau profondes, requins et raies,
- hareng, maquereau, chinchard,
- autres espèces sous TAC et quotas
- langoustine golfe de Gascogne,
- germon (en raison du plan de contrôle du thon rouge),
- bar

Il est uniquement tenu compte des infractions décrites au chapitre 2 de la présente circulaire, ainsi que des infractions graves suivantes :

- Obstruction à la tâche des inspecteurs de pêche dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle du respect des règles de la PCP ;
- Pêche sans licence valide et/ou sans autorisation de pêche requise par les règles de la PCP

Dans le cadre de l'animation du dialogue opérationnel au plan départemental, les CROSS référents assureront la diffusion de cette liste aux inspecteurs des pêches placés sous leur autorité ainsi qu'aux unités appartenant aux autres ministères concourant à la mise en œuvre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

3.3 Détermination des objectifs quantitatifs de contrôle en mer et au débarquement

3.3.1 Méthodologie

Les inspections des navires portés sur la liste de façade sont mises à jour et diffusées par le CROSS référent en matière de contrôle des pêches aux patrouilleurs et aux unités chargées des inspections au débarquement.

La définition du niveau de contrôle à exercer sur les navires en mer et au débarquement repose sur les approches suivantes :

- les navires portés sur la liste de façade des navires cibles sont inspectés en mer et au débarquement, en fonction, notamment, de leur coefficient de sensibilité ;
- le niveau d'inspection au débarquement est fixé selon deux critères : soit **5% du tonnage** de chaque espèce prioritaire débarqué par les navires immatriculés dans les ports de la façade **soit le nombre d'inspections au débarquement** des navires cibles indiqué dans le tableau ci-dessous, en soulignant que l'approche la plus ambitieuse des deux doit être obligatoirement retenue ;
- l'inspection au débarquement, en raison de l'exhaustivité qu'elle permet, doit être systématiquement privilégiée ;
- **la fongibilité du nombre d'inspections en mer et au débarquement est asymétrique : il est possible de réduire le nombre d'inspections en mer au profit du nombre d'inspections au débarquement mais pas l'inverse ;**
- les inspections liées aux orientations thématiques du contrôle des pêches maritimes en 2009 sont incluses dans les objectifs en nombre ou en tonnage indiqués plus haut ;
- **en revanche, dans le cadre des plans de reconstitution ou de gestion ou de mesures de contrôle de l'Etat du port, doivent être inspectés :**
 - **100% des débarquements de thon rouge ;**
 - **20% au moins en nombre des débarquements de cabillaud ou de merlu d'une quantité supérieure à 2 tonnes ;**
 - **15% au moins des quantités de hareng, maquereau et chinchard débarquées et 10% au moins des débarquements ;**
 - **15% au moins des débarquements de produits en provenance des zones CPANE, OPANO et CGPM ;**
 - **15% au moins des navires titulaires d'un PPS filets fixes et susceptibles de pêcher en zones CIEM III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k et XII à l'est de 27°W doivent faire l'objet d'une inspection avant leur départ d'un port français.**
- les espèces prioritaires sont : **le merlu, le thon rouge, le cabillaud, la sole, l'anchois, la langoustine, le germon, les espèces d'eau profonde, les espèces sous TAC et quotas, les requins et raies.**

3.3.2 Objectifs globaux par façade

Métropole

Inspections de navires	Nombre d'inspections en mer	Nombre ou taux d'inspections au débarquement	TOTAL
		5% du tonnage de chaque espèce prioritaire débarqué par les navires immatriculés dans les ports de la façade OU :	
Façade Manche – Mer du Nord	850	NPDC: 250 Haute Normandie: 85 Basse Normandie: 250	1 435
Façade Atlantique Manche Ouest	1 150	Bretagne : 650 Pays de Loire : 230 Poitou-Charentes : 190 Aquitaine : 160	2 380
Façade Méditerranée	600	Languedoc Roussillon : 170 PACA : 100 Corse : 35	905
TOTAL	2 600	2 200	4 720

DOM-TOM

Inspections de navires	Nombre d'inspections en mer	Nombre ou taux d'inspections au débarquement	TOTAL
Guyane	120	100	220
Guadeloupe	50	50	100
Martinique	50	50	100
Réunion	50	50	100

3.3.3 Objectifs spécifiques par espèces

Les objectifs spécifiques par espèce doivent être réalisés dans l'enveloppe des objectifs globaux par façade indiqués plus haut en fonction des données présentées ci-dessous.

En outre, en complément de l'analyse de risque, vous inspecterez selon un processus aléatoire (sondage) ou d'échantillonnage les navires sans PPS ou licence qui sont cependant susceptibles d'exercer un effort de pêche qui justifierait la détention d'un PPS ou d'une licence pour les espèces énoncées en infra.

3.3.3.3 Cabillaud pêché dans la Manche-Est, la Mer du Nord, l'Ouest Ecosse et la Mer d'Irlande

Référence : circulaire DPAM/SDRH/C2009-9608 du 13 mai 2009 portant mise en œuvre des mesures de contrôle du cabillaud.

La réglementation communautaire (R(CE) n°1342/2008 du 18 décembre 2008 impose pour les débarquements de plus de 1 tonne un débarquement dans un port désigné.

Dès lors, les objectifs de contrôle au débarquement pour 2009 sont les suivants :

secteur	Nord Pas de Calais - Picardie	Seine maritime	Calvados	Manche
Chalutiers	38	14	5	5
Fileyeurs	27			

Les principaux ports concernés sont :

- dans le Nord Pas-de-Calais : Boulogne, Dunkerque,
- en Seine Maritime : Dieppe, Fécamp, Saint Valéry en Caux, Le Tréport
- dans le Calvados : Caen, Port-en-Bessin
- en Manche : Cherbourg, Barfleur, St Vaast la Hougue

La Bretagne devra pour sa part effectuer 6 contrôles par an.

Compte tenu de la répartition des unités, le nombre de contrôle réduit au débarquement pour la Basse Normandie est compensé par l'importance des contrôles en mer qui lui sont confiés, la majeure partie de la flotte hauturière de contrôle des pêches étant basée à Cherbourg.

De plus, les unités du Nord-Pas-de-Calais et du Calvados pourront ponctuellement effectuer des contrôles en Seine Maritime (cf au Tréport).

De plus, 20% minimum en nombre des débarquements de plus de 2 tonnes devront être pesés en présence de contrôleurs avant la première vente.

Les objectifs de contrôles en mer sont les suivants :

	Unités basées en Nord pas de Calais	Unités basées dans le Calvados/Seine Maritime	Unités basées en Manche
Contrôles en mer	25	10	70

Les contrôles en mer pourront être réajustés pour tenir compte des impératifs de contrôles à terre et de la mise en place des fermetures de zones en temps réel.

Des inspections à caractère aléatoire visant le transport et la commercialisation doivent également être prévues.

3.3.3.4 Merlu du nord (zones CIEM III a, IV, Vb (CE), VIa (CE), VII, VIII a, b, d, e)

La réglementation communautaire impose que soit réalisé le contrôle d'au moins 20% du nombre total de débarquements de plus de 2 tonnes de merlu du nord soumis à préavis et devant être réalisés dans des ports désignés.

A cette occasion, vous contrôlerez toutes les espèces débarquées.

Il vous est également demandé de programmer au minimum une opération hebdomadaire de contrôle dans les criées des principaux ports de débarquement axés sur le plan de reconstitution du merlu du nord.

Je vous demande donc de bien vouloir prévoir, dans votre programme de façade, un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous. Ces inspections sont incluses dans l'action de contrôle prévue par la liste des navires cibles de la façade :

Port	Nombre d'inspections – débarquements supérieurs à 2 tonnes
Morbihan (Lorient)	50
Poitou-Charentes (La Rochelle)	15
Finistère (Douarnenez, Concarneau, Le Guilvinec)	20
Vendée (Les Sables d'Olonne, Port Joinville)	10

Un objectif de 120 contrôles en mer (navire ayant pêché l'espèce soumise au plan dans la zone) devra également être réalisé.

Les débarquements effectués hors du territoire national, particulièrement en Espagne, par des navires français devront faire l'objet d'un suivi particulier.

3.3.3.5 Sole de la Manche occidentale

Le programme de façade doit permettre de vérifier que les quantités de plus de 300 kg de sole de la Manche occidentale sont bien pesées sous criée avant leur vente. Il devra donc cibler les ports qui ne disposent pas de criée (Blainville s/Mer, Saint Vaast la Hougue, Carteret).

Il est demandé de programmer dans ces ports des inspections régulières afin de détecter et sanctionner les éventuels débarquements hors criée de quantités supérieures à 300 kg.

Enfin, les objectifs suivants devront être atteints pour 2009 (concerne les façades Atlantique/Manche Ouest et Manche Mer du Nord/Manche Est :

Nombre d'inspections en mer	Nombre ou taux d'inspections au débarquement	TOTAL
50	20	70

Les navires bénéficiaires de l'exemption de PPS prévue à l'annexe II-C-1.2 du R (CE) n°43/2009 devront faire l'objet d'une surveillance particulière.

3.3.3.6 Sole du golfe de Gascogne

Le plan de façade doit permettre de vérifier :

- que les quantités de plus de 300 kg de sole du golfe de Gascogne sont bien pesées sous criée avant leur vente ;
- que les navires non titulaires de PPS n'aient pas à leur bord plus de 100 kg de sole.

Il doit prévoir des inspections régulières dans les ports qui ne sont pas équipés de criée et qui sont susceptibles d'accueillir des débarquements réguliers de sole supérieures à 300 kg.

Il vous est demandé de prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Port	Nombre de contrôles au débarquement	Quantités (tonnes)	Mois sensibles
Vendée (L'Herbaudière, les Sables d'Olonne, Port-Joinville)	45	30	Tous
Aquitaine (Arcachon)	20	15	Tous
Charente maritime (Royan, la Cotinière)	20	20	Tous
Morbihan (Lorient)	20	15	Tous

Un objectif de 100 contrôles en mer (navire présent sur zone ou ayant pêché l'espèce soumise au plan dans la zone) devra également être atteint. Cet objectif inclus notamment le contrôle des chalutiers à perche belges.

3.3.3.7 Merlu austral et langoustine ibérique

Sans préjudice des priorités établies par la liste des navires cibles, **chaque navire disposant du PPS merlu austral devra subir au minimum un contrôle par an.** La mise en œuvre des dispositions de l'article 28 du règlement de base doit permettre d'améliorer le suivi de ces navires. **Les navires visés sont en majeure partie des navires français à capitaux espagnols.**

3.3.3.8 Thon rouge de l'Atlantique est et de Méditerranée

Le programme de façade doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de 100% des débarquements déclarés dans les ports désignés ainsi que de contrôles inopinées dans les ports non désignés pour le débarquement de thon rouge et dans les ports désignés en dehors des horaires autorisés pour le débarquement de thon rouge.

Conformément à la décision de la Commission n°2009/296/CE du 25 mars 2009, des inspections visant le transport et la commercialisation du thon rouge sont utilisées comme dispositif complémentaire de vérification croisée afin de tester l'efficacité du contrôle et de l'inspection.

3.3.3.9 Germon

Le programme de façade doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Port	Nombre de contrôles au débarquement	Quantités (tonnes)	Mois sensibles
Lorient	10	70	Juin à octobre
Concarneau	6	40	Juin à octobre
Saint Gilles Croix de Vie	6	40	Juin à octobre
Les Sables d'Olonne	6	40	Juin à octobre
Saint-Jean-de-Luz	6	12	Juin à octobre

La Turballe	5	15	Juin à octobre
-------------	---	----	----------------

Eu égard à la zone considérée et aux autres objectifs de contrôles en mer, un objectif de 10 contrôles en mer est souhaité.

3.3.3.10 Hareng, maquereau, chinchard

La réglementation communautaire impose l'inspection complète d'au moins 15% des quantités de poissons débarquées et 10% des débarquements.

Les ports autorisés pour ces débarquements sont Boulogne, Cherbourg, Fécamp, et Douarnenez². Il faudra donc prévoir dans ces ports, le contrôle exhaustif de la pesée d'un nombre suffisant de débarquements pour répondre à la réglementation communautaire.

Les services dans le ressort desquels sont situés des ports pélagiques enverront le bilan annuel de leurs contrôles sur les débarquements de plus de 10 tonnes de ces espèces à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (BCP).

3.3.3.11 Espèces d'eau profonde

Les plans de façade et régionaux doivent prévoir pour chacun des ports suivants, des opérations de contrôle ciblées sur les transports d'espèces profondes débarquées en base avancée (vérification des documents de transport réglementaires) ainsi qu'un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous.

Port	Nombre de contrôles au débarquement	Quantités indicatives (tonnes)	Mois sensibles
Finistère (Le Guilvinec, Saint Guénolé, Concarneau, Douarnenez, Loctudy)	18	300	Tous
Morbihan (Lorient)	7	100	Tous
Nord Pas de Calais (Boulogne)	7	200	Tous

15% au moins des navires titulaires d'un PPS filets fixes et susceptibles de pêcher en zones CIEM III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k et XII à l'est de 27°W doivent faire l'objet d'une inspection avant leur départ d'un port français (les navires visés sont en majeure partie des navires français à capitaux espagnols).

La surveillance des activités liées à la pose de filets profonds doit également être assurée, notamment, lors de la mise en œuvre des dispositions dites de l'article 28.

3.3.3.12 Anguille

² St Malo figure également sur la liste des ports de débarquements autorisés. Mais aucun débarquement de hareng, maquereau, chinchard de plus de 10 t n'a eu lieu depuis des années. D'où l'absence d'objectif.

Comme indiqué supra (point 2.2.1.7), la coordination des services de l'Etat par le DRAM, cadre coordonnateur en région littorale est recommandée.

Des contrôles conjoints seront réalisés dans le cadre du pilotage inter-administrations, notamment avec les services de contrôle du ministère de l'Ecologie (ONEMA et ONCFS) pour les inspections réalisées sur la partie fluviale.

Il est rappelé que l'article L 437-1 du code de l'Environnement prévoit en particulier que, pour la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, sont compétents :

(§I) les agents de l'ONEMA (commissionnés et assermentés), habilités à rechercher et à constater les infractions,

(§II) les agents de l'ONEMA (simplement commissionnés) qui peuvent contrôler les conditions dans lesquelles, au-delà de la limite de salure des eaux, est pratiquée la pêche des espèces amphihalines.

(§III) les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

En outre l'article 437-2 précise que « les agents mentionnés à l'article 437-1 recherchent et constatent par procès verbaux, les infractions dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés ».

Le rendu des obligations déclaratives ainsi que les délais de remise ou d'envoi doivent faire l'objet d'un traitement spécial de premier niveau par les services des affaires maritimes ; ceux-ci s'attacheront, après vérification, à adresser sans délai en flux tendu à FranceAgriMer les déclarations correspondantes.

3.2.3.11 Produits de la mer en provenance des zones CPANE, OPANO et CGPM

La réglementation communautaire impose l'inspection complète d'au moins 15% des débarquements.

3.3.4 Objectifs spécifiques à l'outre-mer

3.3.4.3 Guyane

3.3.4.3.4 Liqueurs vénézuéliens

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester, en fin d'année, l'inspection de débarquements et de captures à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Nombre minimum de débarquements	Quantités minimales de vivaneau contrôlées (en tonnes)	Mois sensibles
30	120	Tous

3.3.4.3.5 Crevettiers

Le programme régional de contrôle doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de captures à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Nombre minimum de débarquements	Quantités de crevettes contrôlées (en tonnes) au minimum	Mois sensibles
30	200	Tous

3.3.4.3.6 Pêcheurs artisans

Le programme régional de contrôle doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-après :

Nombre minimum de débarquements	Quantités minimales de poissons blancs contrôlées (en tonnes)	Mois sensibles
40	30	Tous

3.3.4.4 La Réunion

Les débarquements des palangriers devront faire l'objet d'une attention particulière. Le contrôle de 60 tonnes de poissons devra être effectué d'ici la fin de l'année 2009.

3.4 Objectifs de contrôle à terre par régions et façades

3.4.1 Contrôles à terre - régions littorales

Les valeurs guides d'inspections sont, par région et type d'opérateurs, les suivantes :

Métropole :

Régions	Points de débarquement hors inspections au débarquement	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/restaurateur	GMS	Total
Nord Pas-de-Calais	90	15	140	40	300	115	700
Haute-Normandie	30	30	40	50	215	145	510
Basse-Normandie	70	90	115	35	200	170	680
Bretagne	200	350	185	170	510	175	1 590
Pays de la Loire	135	125	160	75	245	305	1045
Poitou-Charentes	140	60	80	80	460	180	1 000
Aquitaine	120	60	100	120	270	260	930
Languedoc-Roussillon	50	35	90	70	300	200	745
Provence – Alpes - Côte d'Azur	60	20	55	75	275	175	660
Corse	35	15	15	15	75	45	200
TOTAL	930	800	980	730	2 850	1 770	8060

DOM TOM :

Régions	Points de débarquement hors inspections au débarquement	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/restaurateur	GMS	Total
Guyane	5	/	5	7	30	30	77
Martinique	5	/	5	5	20	10	45
Guadeloupe	5	/	5	5	20	10	45
Réunion	5	/	5	5	30	30	75

3.4.2 Contrôles à terre - Régions non littorales

Les objectifs de contrôle dans les régions non littorales sont les suivants :

Cibles	Grossistes	Poissonniers indépendants	GMS rayon poisson
Nombre d'inspections	Chaque grossiste 3 fois / an	1 tiers des établissements / an	1 tiers des établissements / an

Ce qui se traduit en terme d'objectifs selon la clé de répartition suivante (régions non littorales) :

Cibles	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier indépendant	GMS	Total
Nombre total de contrôles prévus	/	720	15	350	900	1 985

Soit un nombre total de contrôle à terre de (DOM TOM inclus) :

Cibles	Points de débarquement hors inspections au débarquement	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier / restaurateur	GMS	Total
Nombre total de contrôles prévus	930	800	1720	797	3290	2 780	10 317

3.5 Systeme de positionnement des navires de pêche par satellite

Référence : circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006 relative au contrôle et au recoupement des données issues du système de positionnement des navires de pêche par satellite avec d'autres sources d'information ; note de service DPMA/SDPM/N2007-9633 du 28 août 2007.

Les données de positionnement par satellite sont fondamentales pour assurer le contrôle croisé des obligations déclaratives et assurer la surveillance de la pêche dans les zones soumises à réglementation particulière.

Les unités de contrôle doivent s'assurer du respect des normes tant nationales que communautaires en matière de système de localisation des navires de pêche par satellite ; notamment chaque contrôle en mer ou au débarquement d'un navire de plus de 15 mètres de longueur hors tout doit inclure la vérification de la présence et du bon fonctionnement de celle-ci. Il en va de même pour les contrôles aériens.

En cas d'inspection en mer ou au débarquement, ou d'observation maritime ou aérienne, le CROSS référent territorialement compétent, contrôleur opérationnel, est systématiquement consulté et informe préalablement l'inspecteur de l'état de fonctionnement de la balise SSN. En cas de constat de non-équipement ou de non-fonctionnement de la balise VMS, le CROSS contactera le centre de surveillance des CROSS Etel pour confirmation de la situation VMS du navire inspecté.

Le CSP Etel est informé de toute anomalie détectée à bord de tous navires et du résultat de la visite effectuée à bord des navires dont la balise a été signalée comme étant en avarie. De même, le CSP Etel est informé immédiatement de la présence en mer d'un navire dont la balise est stoppée pour quelque raison que ce soit.

Une copie des procès-verbaux relatifs aux infractions VMS doit être transmise au CSP.

Il convient, une fois le matériel installé à bord des navires et fonctionnant de manière réglementaire, d'analyser et d'exploiter les données recueillies à des fins de contrôle des activités de pêche non seulement dans les eaux communautaires mais aussi dans les eaux des pays tiers, en application de la loi du pavillon. Dans ce cadre, le CSP met notamment en œuvre des plans de contrôle spécifiques, en particulierisant des zones de pêche, des navires particuliers, des classes de navires (tailles, engins, espèces cibles, etc.).

La CSP s'assure aussi fréquemment que possible, et selon les délais prévus dans ces accords, que les navires français respectent la réglementation, notamment quant à l'accès aux zones de pêche soumises à interdiction ou à limitation, notamment dans les eaux territoriales (12 milles).

Pour ce faire, la DPMA (Bureau de gestion de la ressource) transmet au CSP la liste à jour des navires titulaires de droits de pêche.

En cas de dysfonctionnement et d'absence de confirmation par le CSP de réception des rapports manuels, un procès-verbal devra être émis par l'unité de contrôle ou le service des affaires maritimes d'immatriculation du navire. Son traitement fera l'objet d'une sanction administrative qui ne saurait être inférieure à 500 euros, et 5 000 euros en cas de récidive. Cette sanction devra être modulée à la hausse selon la durée des manquements de manière à s'assurer que le contrevenant soit privé du bénéfice qu'il a tiré de la situation. En outre, cette sanction administrative peut s'accompagner le cas échéant et notamment lorsque le navire est soupçonné d'avoir eu une activité de pêche sur les espèces dites sensibles d'une suspension de sa licence communautaire de pêche.

Dans le cas du contrôle d'un navire soumis à l'équipement mais n'ayant jamais satisfait aux obligations communautaires, vous procéderez à la reconduction au port, à la saisie de la pêche, mise en place d'une sanction administrative d'un minimum de 15 000 euros associée à la suspension immédiate de sa licence communautaire de pêche.

3.6 Contrôles croisés

De même que les contrôles enregistrés dans l'application SATI, il convient de comptabiliser chaque contrôle croisé effectué. A ce titre, une fiche dédiée au contrôle croisé sera mise en place sous SATI dans le courant de l'année 2009.

Par contrôle croisé il faut entendre tout rapprochement de données émanant de sources différentes comme par exemple les données VMS et les données de capture, la validité des autorisations de pêche avec la période effective d'activité des navires, les données de capture avec les données de vente, les données VMS avec les autorisations de pêche et/ou les fermetures de zones, etc. Le développement de ce type de contrôle est étroitement lié à celui du système d'information de la pêche et de l'aquaculture (SIPA).

Les éléments à prendre en compte pour les contrôles croisés sont, notamment :

- les journaux de bord, fiches de pêche, déclarations de débarquement, notes de vente, documents de transport ;
- respect du PPS ou de la licence
- respect des quotas ou quantités maximales ;
- conformité du maillage déclaré ;
- respect du port de débarquement, du préavis de débarquement ;
- conformité du genre de navigation déclaré et autorisé avec la durée effective de la marée ;

- respect de la marge de tolérance (cas général 20%, 8 à 10% pour les espèces pour les espèces soumises à plan de reconstitution).

Dans l'attente d'instructions futures relatives aux contrôles croisés, qui s'appuieront tant sur les contrôles déjà effectués que sur vos remarques et suggestions éventuelles, vous veillerez à établir et à tenir à la disposition du bureau du contrôle des pêches de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture une description aussi précise que possible des contrôles effectués en précisant notamment la date, le type de rapprochement d'informations, la procédure, les résultats ainsi que toute autre information que vous jugerez pertinente sous la forme d'un tableau. Les plans régionaux et de façade devront inclure un volet relatif aux contrôles croisés (description, objectifs chiffrés...).

A noter que ces contrôles croisés concourent au ciblage des contrôles sur place et font partie intégrante des contrôles dont le bilan est à établir et à adresser à la Commission pour le 30 avril de chaque année au plus tard en application de l'article 35 du règlement (CE) n° 2847/93.

4 PERIODE D'APPLICATION DU PRESENT PLAN, DES PLANS DE FACADE ET DES PLANS REGIONAUX

Le présent plan est applicable pour l'année 2009 et pour l'année 2010. En fonction des évolutions réglementaires susceptibles d'intervenir au 1^{er} janvier 2010, le présent plan pourra être révisé ou remplacé par un plan valable pour la période biennale 2010-2011. Les plans de façade et les plans régionaux devront obéir à la même logique de validité biennale glissante.

5 BILANS ET SUIVI

La mise en œuvre de l'application SATI depuis le 1^{er} janvier 2007, et dont l'ensemble des données est maintenant accessible à tous les services de contrôle, permet à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et aux services de contrôle d'extraire directement les données à des fins opérationnelles ou de bilans.

Toutefois, l'application SATI ne permet pas encore la réalisation de certains bilans. La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture pourra le cas échéant demander aux services de contrôle la réalisation de bilans visant des pêcheries spécifiques.

Les directeurs régionaux des affaires maritimes, les coordonnateurs des régions non littorales, les directeurs départementaux des affaires maritimes, informeront respectivement les procureurs généraux près les Cours d'appel ainsi que les procureurs de la République territorialement compétents des opérations de contrôle à venir en leur communiquant, notamment, le présent plan, les plans de contrôle par façade maritime ainsi que les plans de contrôle régionaux.

Ils devront également leur adresser un bilan de fin d'année ou à l'issue d'opérations importantes (par exemple : missions inter-services d'envergure, missions ayant donné lieu à une saisie importante ; opérations portant sur des espèces sensibles, etc.

Une copie des décisions de sanctions administratives doit systématiquement être envoyée à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (BCP).

Par ailleurs, les directeurs régionaux des affaires maritimes organiseront des réunions d'information du secteur destinées à présenter les axes principaux et le niveau de contrôle qui sera exercé par région et par façade. Les directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes informeront de la même manière les opérateurs des régions non littorales.

Vous me saisirez sous le présent timbre de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application des instructions de la présente.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Philippe Mauguin

6.2 Références réglementaires

6.2.1 Textes de base OCM

Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 4 ;

6.2.2 Textes de base contrôle

Règlement (CE) n°2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n 1042/2006 de la Commission du 7 juillet 2006 fixant les modalités d'application de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche modifié par le règlement (CE) n°870/2007 de la Commission du 10 juillet 2007 ;

Règlement CE 43/2009 du conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à limitation de capture ;

Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Loi n°83-582 du 3 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Décret n°84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion modifié en dernier lieu par le décret n°2007-1866 du 26 décembre 2007 ;

Décret n°90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Décret n° 2007-95 du 24 janvier 2007 modifiant le décret n°89-1018 du 22 décembre 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture de certains poissons et autres animaux marins ;

Décret n° 2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français. ;

Instruction n° 959 du 8 avril 1985 relative aux modalités d'application de la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et au décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 pris pour son application sur l'appréhension ;

Code de la consommation (Chapitre II et suivants) ;

Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

Circulaire DPMA/SDPM/C 2006-9603 du 12 janvier 2006 relative au formatage des programmes régionaux de contrôle des pêches et des plans de contrôle mer de façade maritime ;

Circulaire DPMA/SDPM/C 2006-9605 et DGAL/SDSSA C2006-8001 du 13 février 2006 sur le contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006 : intégration et coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9607 du 19 avril 2007 sur la coopération et la coordination des activités de contrôle des pêches des Etats membres de l'Union européenne.

6.2.3 Zones de pêche

Règlement (CE) 2018/93 du conseil du 30 juin 1993 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des Etats membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest.

6.2.4 Effort de pêche

Règlement (CE) n° 1449/1998 du 7 juillet 1998 fixant les règles détaillées pour l'application du règlement (CE) 2847/93 du conseil en ce qui concerne les relevés d'effort ;

Règlement (CE) n° 1954/2003 du 4 novembre 2003 du conseil concernant l'effort de pêche pour certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CE) 2643/93 et abrogeant le règlement (CE) 685/95 et 2027/95 ;

Règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 du conseil fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Règlement (CE) n° 1804/2005 du 3 novembre 2005 : modification de l'annexe 6 bis du règlement 2807/83 définissant les modalités particulières d'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres de nouvelles zones d'effort de pêche ;

6.2.5 Engins et mesures techniques

Règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Règlement (CE) n° 517/2008 du 24 janvier 10 juin 2009 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche;

Règlement (CE) n° 812/2004 du 26 avril 2004 : établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries, modifié dernièrement par le R(CE) 809/2007 du Conseil du 28 juin 2007

Règlement (CE) n°356/2005 du 1^{er} mars 2005 établissant les modalités d'application pour le marquage et l'identification des engins dormants et chaluts à perche, modifié par le Règlement (CE) n°1805/2005 du 3 novembre 2005 ;

Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 ;

Note n°596 DPMA/SDPM/RRAI du 4 avril 2005 relative à l'interprétation du règlement mesures techniques (850/98) ;

Arrêté du 18 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 juin 1980 réglementant l'emploi du chalut à grande ouverture verticale dans les eaux territoriales :

Arrêté du 18 décembre 2007 portant création d'un permis de pêche spécial pour l'utilisation de filets fixes dans certaines zones maritimes.

6.2.6 Surveillance par satellite

Règlement (CE) n° 2244/2003 du 18 décembre 2003 de la commission établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite ;

Circulaire DPMA/SDPM/C 2006-9614 du 17 mai 2006 sur le contrôle et le recoupement des données du système de positionnement des navires de pêche par satellite avec d'autres sources d'information.

6.2.7 Organisation et sanctions

Règlement CE n°2740/99 de la commission du 21 décembre 1999 établissant les modalités d'application au R (CE) du 24 juin 1999 fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement la politique commune des pêches ;

Règlement CE 1042/2006 de la commission du 7 juillet 2006 fixant les modalités de l'article 28, paragraphe 3 et 4, du règlement CE 2371/2002 du conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Décret 89/554 du 2 août 1989 relatif aux transactions sur la poursuite des infractions en matière de pêche maritime ;

Arrêté du 3 janvier 2007 relatif à la mise en œuvre du traitement informatisé des comptes rendus des contrôles de la pêche maritime réalisés en mer, au débarquement ou à terre dénommé « SATI » ;

Circulaire DPMA/SDPM/C 2006-9808 du 2 mars 2006 sur les sanctions administratives ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006 : intégration et coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9607 du 19 avril 2007 sur la coopération et la coordination des activités de contrôle des pêches des Etats membres de l'Union européenne ;

Note de service DPMA/SDPM/N2007-9633 du 28 août 2007 : Réponses à apporter aux situations de non respect des obligations liées au système de positionnement des navires de pêche par satellite (SSN/VMS) par les navires battant pavillon français inscrits au fichier flotte.

6.2.8 Tailles minimales biologiques

Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 ;

Règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (annexe XII) ;

Règlement (CE) n°973/2001 du Conseil du 14 mai 2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs ;

Arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale et le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins, modifié par l'arrêté du 29 février 2008 ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9617 DGAL/SDSSA/C2005-8010 du 19 septembre 2005 relative au contrôle de la mise en oeuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille ;

Note de service DGAL/SDSSA n°2005-8233 du 11 octobre 2005 sur le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation concernant le poisson sous taille.

6.2.9 Normes communes de commercialisation/Calibres minimaux de commercialisation

Règlement (CEE) n°3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés ;

Règlement (CE) n°1093/94 du 6 mai 1994 établissant les conditions dans lesquelles les navires de pêche de pays tiers peuvent débarquer directement et commercialiser leurs captures dans les ports de la Communauté ;

Règlement (CE) n°2406/1996 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant les normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;

Décret n° 79-472 du 15 juin 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les produits de la pêche ;

Arrêté interministériel du 19 novembre 2003 fixant la liste des postes d'inspection frontaliers ;

Note de service DGAL/SVHA/N90/N°8116 du 17 août 1990 relative à la participation des services vétérinaires au fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche.

6.2.10 Tri des captures

Décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 (article 4 alinéa 1) sur l'exercice de la pêche maritime concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;

Arrêté interministériel du 8 juillet 1991 relatif aux conditions d'admission des acheteurs en halle à marée ;

Arrêté interministériel du 21 mai 1992 fixant les dispositions communes aux règlements locaux d'exploitation des halles à marée.

6.2.11 Mécanismes d'intervention sur le marché

Règlement (CE) n°1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section « garantie » ;

Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Règlement (CE) n°150/2001 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement n°104/2000 du Conseil au regard des sanctions pouvant être appliquées aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche en cas d'irrégularités relatives aux mécanismes d'intervention ;

Règlement n° 2493/2001 de la Commission du 19 décembre 2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché ;

Circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche n°4075/OM du 29 octobre 1997 relative au contrôle de l'application de la réglementation européenne portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture modifiée par la circulaire n°9601 du 1^{er} février 2002.

6.2.12 Obligations documentaires

Règlement (CEE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poissons par les Etats membres, et modifications apportées par le R (CE) n°1804/2005 de la Commission du 3 novembre 2005 ;

Règlement (CE) n°2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique pour le thon rouge, l'espadon et le thon obèse, sur la base des recommandations de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) ;

Note de service DGDDI n°04/000853 du 12 mai 2004 relative aux documents statistiques pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon ;

Décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 (article 4 alinéa 1) sur l'exercice de la pêche maritime concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;

Arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes ;

Circulaire DPMA/SDPM/C 2005-9608 du 26 avril 2005 relative à la délivrance, au contrôle et à la validation des documents statistiques et certificats de réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon.

6.2.13 Information du consommateur

Règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Code de la consommation (Chapitre II et suivants) ;

Code de l'Environnement Titre III Pêche en eau douce (estuaires art L.436-10 et 11) ;

Décret n° 2002-1315 du 25 octobre 2002 portant application du code de la consommation en ce qui concerne l'étiquetage des produits de la pêche et de l'aquaculture, arrêté ministériel du 16 mars 1982 relatif aux noms officiels et dénominations de vente admis des poissons marins ;

Circulaire DPMA/DGAL n° 36/PM du 8 janvier 2002 relative à la mise en œuvre de la réglementation communautaire relative à l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

6.2.14 Réglementation spécifique par espèce

Anchois

Arrêté du 10 octobre 2007 portant création d'une licence pour la pêche professionnelle de l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans la zone CIEM VIII.

Anguille

Règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Décret 94-157 du 7 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret 200-857 du 29 août 2000 ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9611 du 21 décembre 2006 relative à la protection des civelles – lutte contre le braconnage et la vente illicite.

Cabillaud

Règlement (CE) n°1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks ;

Arrêté du 14 mars 2008 désignant les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements de plus de 2 tonnes de cabillaud.

Espèces démersales

Règlement (CE) n°2347/2002 du 16 décembre 2002 : établissant les conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences afférentes ;

Règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 : permis de pêche spéciaux concernant les espèces démersales ;

Espèces eaux profondes

Règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes ;

Règlement (CE) n° 1359/2008 du conseil du 28 novembre 2008 établissant pour 2009 et 2010 les possibilités de pêche ouverts aux navires de la communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde ;

Arrêté ministériel du 25 mars 2005 désignant les ports français dans lesquels sont autorisés les débarquements de plus de 100 kg d'espèces d'eaux profondes.

Langoustine

Arrêté ministériel du 21 septembre 2005 définissant la taille minimale de la langoustine entière (*nephrops norvegicus*) dans les divisions CIEM VIII a, b, d, e.

Légine

Règlement (CE) n° 1035/2001 du 22 mai 2001 modifié établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus spp* ;

Règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999, modifié dernièrement par le règlement (CE) n°1099/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9615 du 14 août 2007 : Contrôle des schémas de documents de captures pour la légine.

Merlu

Règlement (CE) n°494/2002 de la commission du 19 mars 2002, modifié du 21 avril 2004, instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de merlu dans les

sous-zones CIEM III, IV, V, VI et VII et les divisions CIEM VIII a, b, c, d et e sur les mesures techniques de reconstitution du stock de merlu du Nord ;

Règlement (CE) 1162/2001 du 14 juin 2001, et 2602/2001 du 27 décembre 2001 de la commission ;

Règlement (CE) n°811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du Nord ;

Arrêté du 16 juillet 2004 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, désignant les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements de merlu de plus de 2 tonnes ;

Arrêté du 3 août 2006 relatif aux modalités d'application des articles 23-1 et 23-2 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié en ce qui concerne l'obligation d'inscription des captures, des débarquements et des transbordements d'organismes marins dès le premier kilogramme

Règlement (CE) n°2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'Ouest de la péninsule ibérique.

Poissons pélagiques

Règlement (CE) n°1542/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux procédures de débarquement et de pesée en ce qui concerne les harengs, les maquereaux et les chinchards ;

Règlement (CE) n°1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock.

Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9618 du 6 septembre 2007 : Contrôle des débarquements de poisson pélagique en quantités supérieures à 10 tonnes.

Arrêté du 27 février 2007 désignant les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards. ;

Sole

Règlement (CE) n°388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne ;

Règlement (CE) n°509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale ;

Règlement (CE) n°676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries spécifiques des stocks de sole et de plie en mer du Nord

Sole et plie mer du Nord

R(CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant les stocks de plie et de sole en mer du Nord

Thon rouge, thon germon, thon obèse et espadon

Règlement R(CE) n°302/2009 du Conseil du 7 avril 2009, le dispositif de contrôle de la pêche du thon rouge fait l'objet d'un plan spécifique de contrôle.

Décision n° 2009/296/CE du 25 mars 2009 de la Commission établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection relatif à la reconstitution des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Circulaire DPMA/SDPM/C 2005-9608 du 26 avril 2005 relative à la délivrance, au contrôle et à la validation des documents statistiques et certificats de réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon

6.3 Accords bilatéraux

Décret n°2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Arrêté n°AGRM0502702A du 2 décembre 2005 portant création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9636 du 21 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'arrêté portant création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville ;

Accord de coopération entre la France et l'Espagne en matière de contrôle et d'inspection des activités de pêche du 20 novembre 2006.

Accord entre la France et l'Australie en matière de pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald du 8 janvier 2007.

Accord entre la France et Les Seychelles relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux îles éparses, à Mayotte, à la Réunion et aux îles Seychelles du 19 décembre 2006.

6.4 Sigles et abréviations

BCP : Bureau du contrôle des pêches

CECAF/COPACE : Comité des pêches de la FAO pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)

CICTA : Commission internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique

CIEM : Conseil international pour l'exploration de la mer

CSP : Centre de surveillance des pêches

CPANE : Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord Est

CROSS : Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage

CTOI : Commission des thonidés de l'Océan Indien

DPMA : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDCCRF : Direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes

DGCCRF : Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes

DRCCRF : Direction régionale de la concurrence, consommation et répression des fraudes

DDAM : Direction départementale des affaires maritimes

DRAM : Direction régionale des affaires maritimes

FEP : Fonds européen pour la pêche

FEAGA : Fonds européen agricole de garantie

INN : Pêche illégale non réglementée non déclarée

PAP : Plan d'avenir pour la pêche

PCP : Politique commune de la pêche

PME : Permis de mise en exploitation

POSEIDOM : Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outremer

PPS : Permis de pêche spécial

RIC : Réseau inter-créées

RS : Risque systémique

RT : Risque topique

SATI : Système automatisé de traitement des comptes rendus d'infraction

TAAF : Terres australes et antarctiques françaises

TAC : Totaux admissibles de captures

TF : Target factor

SSN/VMS : Système de surveillance des navires par satellite / Vessel Monitoring System

ZBS : Zone biologique sensible

ZEE : Zone économique exclusive